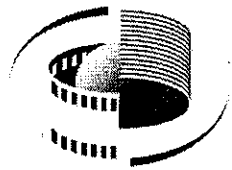


ENTENTE COLLECTIVE FILM

entre



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

ASSOCIATION des PRODUCTEURS
de FILMS et de TÉLÉVISION du QUÉBEC

et

aqtis

ALLIANCE QUÉBÉCOISE
des TECHNICIENS de
l'IMAGE et du SON

Montréal, Le 1^{er} juillet 2005

AVERTISSEMENT : le générique masculin est utilisé dans la présente entente collective uniquement dans le but d'en alléger la forme.

CONSIDÉRANT que les deux parties ont un intérêt à arrêter par voie de négociation les conditions de travail qu'elles devront observer pendant la durée de la présente entente collective;

CONSIDÉRANT que les parties, en établissant la présente entente collective, conviennent de n'en pas modifier les dispositions pendant sa durée, sauf dans les cas spécifiquement prévus, et que cet engagement mutuel est une considération principale et essentielle à la présente;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu que le travail dans une atmosphère cordiale et harmonieuse est l'une des composantes essentielles à la création et à la production de films de qualité au Québec et que ce travail doit se faire sans "lock-out" total ou partiel de tout producteur;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu que le travail doit se faire de façon sécuritaire dans le respect des *Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec*;

CONSIDÉRANT que toute situation de conflit d'intérêts va à l'encontre des objectifs de la présente entente collective, tout producteur et tout technicien s'engagent à éviter tout conflit d'intérêts. Le producteur s'engage à aviser les personnes concernées de tout conflit d'intérêts, lors de ses choix financiers ou lors de l'embauche de son personnel. Le technicien s'engage, à la signature du contrat d'engagement ou dès que la situation se présente, à aviser le producteur de tout conflit d'intérêts et de tout avantage qui lui sont offerts dans le cadre de son travail;

CONSIDÉRANT que les parties ont de plus convenu que l'intérêt vital du cinéma au Québec requiert des relations entre les techniciens et le producteur, et exige que la création et la production de films au Québec se fassent sans interruption de travail résultant de grèves, de ralentissements de travail, de sessions d'étude, de réunions de l'Alliance ou de toute autre forme d'action collective organisée par l'Alliance, ayant pour but ou pour effet de ralentir le travail pendant la durée de cette entente collective;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin les parties ont prévu la procédure de grief appropriée;

OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE

La présente entente collective a pour objet de déterminer les conditions minimales de travail devant s'appliquer aux techniciens oeuvrant dans l'industrie du cinéma, à l'occasion de la création et de la production d'un film, de même que la procédure à suivre pour assurer en tout temps des relations harmonieuses entre les parties et, advenant mésentente, régler les griefs en résultant, sans interrompre le travail et sans porter atteinte à la qualité de production.

Table des matières

ARTICLE. 1 DÉFINITIONS.....	5
ART. 2	
2.1 RECONNAISSANCE.....	9
2.2 EMBAUCHE.....	10
2.3 PERMISSIONNAIRES.....	11
2.4 APPRENTIS ET STAGIAIRES.....	13
2.5 SÉCURITÉ SYNDICALE.....	13
2.6 DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE.....	14
2.7 REPRÉSENTANT DE L'ALLIANCE.....	14
2.8 COMPAGNIE INDÉPENDANTE SPÉCIALISÉE.....	14
ART. 3 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR.....	15
3.4 PAIEMENT DES COTISATIONS, PERMIS ET CONTRIBUTIONS.....	15
3.5 PÉRIODE ET FICHE DE RÉMUNÉRATION.....	17
ART. 4	
4.1 CONTRAT D'ENGAGEMENT.....	18
4.2 POSTE.....	20
4.3 PROLONGATION.....	21
4.4 LOCATION D'ÉQUIPEMENT.....	21
ART. 5	
5.1 RÉSILIATION.....	22
5.2 CONGÉDIEMENT.....	22
5.3 REPORT.....	22
5.4 ABSENCE POUR MOTIF SÉRIEUX, IMPRÉVISIBLE, INÉVITABLE ET IRRÉSISTIBLE.....	24
5.5 ARRÊT OU SUSPENSION D'UNE ÉTAPE DE PRÉPRODUCTION, TOURNAGE OU POSTPRODUCTION.....	24
ART. 6 SANTÉ-SÉCURITÉ.....	25
ART. 7 CLAUSES PROFESSIONNELLES.....	27
ART. 8 GRIEFS ET ARBITRAGES.....	28
ART. 9 CALENDRIER DE TRAVAIL.....	30
<u>OPTION A - 9 JOURS SUR 14</u>	30
A9.2 JOURS GARANTIS.....	31
A9.3 JOURS SUPPLÉMENTAIRES.....	31
<u>OPTION B - 5 JOURS SUR 7</u>	31
B9.2 JOURS GARANTIS.....	32
B9.3 JOURS SUPPLÉMENTAIRES.....	32
9.4 FEUILLE DE TEMPS.....	32
9.5 FEUILLE DE SERVICE.....	33
9.6 JOURS FÉRIÉS.....	33
ART. 10	
10.1 HORAIRE DE TRAVAIL.....	34
10.2 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.....	35
10.3.1 PÉRIODES DE REPAS.....	35

10.3.3	HORAIRE 5-5.....	36
10.3.4	HORAIRE 6-6.....	37
10.4	PÉRIODE DE REPOS.....	38
10.5	PRIME DE NUIT.....	39
10.6	HORAIRES SPÉCIAUX.....	39
10.7	COMBINÉ.....	40
10.8	VISIONNEMENT DES "RUSHES".....	40
ART. 11	PLATEAU FRANÇAIS.....	41
ART. 12	FORFAIT QUOTIDIEN.....	41
ART. 13	TEMPS TRANSPORT - ZONE URBAINE.....	42
13.1	TRANSPORT-VOYAGE.....	42
13.2	TRANSPORT-TRAVAIL.....	43
ART. 14	FRAIS DE SÉJOUR - PER DIEM.....	43
ART. 15	DOCUMENTAIRE.....	45
ART. 16	DÉPÔT D'UNE GARANTIE.....	45
ART. 17	AVIS.....	46
ART. 18	VOLETS.....	47
ART. 19	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION.....	48
ART. 20	PORTÉE ET DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE.....	56
	LETTRÉ D'ENTENTE No 1 COPRODUCTION.....	57
	LETTRÉ D'ENTENTE No 2 PRODUCTIONS DE FILMS PUBLICITAIRES.....	58
	LETTRÉ D'ENTENTE No 3 FRAIS D'ADMINISTRATION PRÉVUS À L'ARTICLE 2.1.5.....	59
	LETTRÉ D'INTENTION ENTRE L'AQTIS ET L'APFTQ.....	60
	ANNEXE « A ».....	61
	ANNEXE « B ».....	62
	ANNEXE « C ».....	63
	ANNEXE « D ».....	64
	ANNEXE « E ».....	65
	ANNEXE « F ».....	66
	ANNEXE « G ».....	67
	ANNEXE « H ».....	68
	INDEX.....	69

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 **ALLIANCE** - Employé seul, signifie Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son.
- 1.2 **APFTQ** - Association des producteurs de films et de télévision du Québec.
- 1.3 **AQTIS** - Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son.
- 1.4 **APPEL GÉNÉRAL** - Heure déterminée par le producteur pour débiter la journée de travail durant l'étape de tournage, au plus tard une demi-heure après l'heure de convocation de la majorité des techniciens de l'équipe caméra, excluant le directeur de la photographie. L'heure de l'appel général doit être inscrite sur la feuille de service à titre indicatif.
- 1.5 **APPRENTI** - Tout postulant embauché par le producteur et admis par le technicien chef du département concerné, pour apprendre un métier dans l'un des départements couverts par la présente entente collective, sans prendre la place d'un technicien et pour lequel l'AQTIS a délivré un permis.
- 1.6 **BRIS DE PLATEAU** - Moment où est annoncé la fin de la journée de tournage, et où commence le "wrap" ou remisage de l'équipement par le technicien.
- 1.7 **CALENDRIER DE TRAVAIL** - Plan de travail collectif de l'équipe déterminé par le producteur qui prévoit de quelle manière se déroulera toute la production.
- 1.8 **CHAUFFEUR SPÉCIALISÉ** - Le chauffeur spécialisé est celui qui conduit à la demande du producteur un véhicule lourd tel que précisé dans la loi 430 du gouvernement du Québec :
- a) les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg ;
 - b) les minibus (9 passagers et plus) et les dépanneuses sans égard à leur masse nette ;
 - c) les véhicules routiers transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication « danger ».
- 1.9 **CHEVAUCHEMENT** - Tout temps mis à la disposition du producteur par un technicien et qui empiète sur sa période normale de repos ou de congé.
- 1.10 **CONTRAT D'ENGAGEMENT** - Entente écrite, intégrée à la présente, par laquelle le producteur retient les services d'un technicien pour une période précise et qui en fixe le poste, la rémunération et les conditions de travail. (Formulaire conforme à l'Annexe « A » des présentes)
- 1.11 **CONVOCAION** - Heure spécifique de la journée, fixée par le producteur ou déterminée par le technicien à la demande du producteur, à laquelle le technicien commence sa journée de travail.

- 1.12 **DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE** - Représentant de l'équipe AQTIS.
- 1.13 **ÉQUIPE** - Tous les techniciens engagés par le producteur, pour remplir en tout ou en partie sur une production les postes couverts par la présente.
- 1.14 **FEUILLE DE SERVICE** - Document quotidien indiquant les convocations individuelles des techniciens, qui résume le plan de travail et qui donne la liste des détails pertinents de la journée de travail.
- 1.15 **FEUILLE DE TEMPS** - Document conforme à l'Annexe « B » de la présente entente collective, dans lequel le technicien, pour chaque semaine, inscrit et ratifie, dans les espaces prévus à cet effet, ses heures de travail effectives de la semaine de travail. Ce document sert au calcul de la rémunération du technicien.
- 1.16 **FILM** - Tout document cinématographique réalisé sur support film. Cela inclut les documents destinés à la télédiffusion.
- 1.17 **FORFAIT** - Rémunération sur une base quotidienne pour une journée normale de travail, lorsque permise dans la présente entente collective.
- 1.18 **FORFAIT QUOTIDIEN DE BASE (FQB)** - Convention entre un producteur et un technicien fixant la rémunération quotidienne de ce dernier et qui ne doit pas être inférieure au forfait prévu pour ce poste à l'article 19.
- 1.19 **FORFAIT QUOTIDIEN APPLICABLE (FQA)** - Tarif forfaitaire effectif qui tient compte des majorations prévues en application de l'entente collective, le forfait quotidien applicable ne peut jamais excéder trois fois le FQB.
- 1.20 **INSERT** - Complément de plan tourné, avec ou sans comédiens, avec ou sans son.
- 1.21 **JOUR GARANTI** - Journée pour laquelle le producteur retient à l'avance par contrat d'engagement les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, que cette journée soit travaillée ou non.
- 1.22 **MAJORATION** - Toute augmentation du tarif horaire de base (THB) ou du forfait quotidien de base (FQB) qui affecte la rémunération. Plusieurs majorations peuvent s'additionner pour une période de temps.
- 1.23 **MEMBRE DE L'AQTIS** - Cotisant régulièrement admis au sein de l'AQTIS et qui occupe à titre de technicien l'un des postes couverts par cette entente collective.
- 1.24 **OBSERVATEUR** - Toute personne admise par le producteur et le technicien chef du département concerné pour assister, sans y participer, à une ou à toutes les étapes de la production.
- 1.25 **OCCASIONNEL** ou **TECHNICIEN OCCASIONNEL (daily)** - Technicien dont le producteur retient les services à la journée pour combler un poste couvert par la présente entente collective, en raison d'un surcroît temporaire de travail.

- 1.26 **PARTIE** - À moins d'autres spécifications, désigne l'AQTIS d'une part, et d'autre part l'APFTQ ou tout producteur ayant signé la Lettre d'adhésion à l'entente collective AQTIS-APFTQ prévue à l'ANNEXE « H » pour les seules fins de la ou les productions visées par la lettre d'adhésion.
- 1.27 **PÉNALITÉ** - Toute majoration qui s'applique au tarif horaire de base (THB), au tarif horaire applicable (THA), au forfait quotidien de base (FQB) ou au forfait quotidien applicable (FQA), en raison du non respect des périodes normales de repas ou de repos du technicien.
- 1.28 **PERMISSIONNAIRE** - Tout technicien qui n'est pas membre de l'AQTIS, engagé par le producteur et admis par le technicien chef du département concerné et l'Alliance, qui occupe un poste régi par la présente, et pour lequel l'AQTIS accepte de délivrer un permis pour travailler sur une production régie par la présente entente collective.
- 1.29 **PLAN ISOLÉ** - Tournage constituant un complément d'une séquence déjà existante, sans comédien et avec une équipe d'au plus dix (10) techniciens.
- 1.30 **PLATEAU** - Lieu de l'enregistrement cinématographique.
- 1.31 **PRIME** - Montant fixe supplémentaire accordé au technicien qui travaille dans des circonstances inhabituelles prévues dans cette entente collective.
- 1.32 **PRODUCTEUR** - Tout membre régulier, membre stagiaire, permissionnaire de l'APFTQ ou toute personne ou société qui s'est conformée à l'article 2.1.5 de la présente entente. Lorsque le texte le permet, le terme « producteur » dans la présente entente désigne également les représentants du producteur.
- 1.33 **PRODUCTION** - Ensemble des étapes nécessaires à la création d'une oeuvre cinématographique se divisant habituellement en trois étapes : la préproduction, le tournage et la postproduction.
- 1.34 **REPAS** - Nourriture (incluant les breuvages) semblable à un repas standard à cette heure de la journée. Lorsque le producteur doit fournir le repas entre 20 h. 00 et 4 h.00, ce repas doit être semblable à un dîner.
- 1.35 **REPRÉSENTANT DE L'APFTQ** - Personne ne faisant pas partie de la maison de production, dûment mandatée par l'APFTQ et pouvant agir au nom de celle-ci.
- 1.36 **REPRÉSENTANT DU PRODUCTEUR** - Personne embauchée par le producteur et dûment mandatée par celui-ci pour agir en son nom, en toute matière couverte par la présente entente collective. Le producteur délégué et le directeur de production sont de tels représentants du producteur.
- 1.37 **REPRÉSENTANT DE L'ALLIANCE** - Personne ne faisant pas partie de l'équipe technique, dûment mandatée par l'AQTIS, et pouvant agir au nom de celle-ci en toute matière couverte par la présente entente collective.

- 1.38 **SÉQUENCE** - Division du calendrier de travail en périodes de quatorze (14) jours consécutifs.
- 1.39 **STUDIO** - Tout espace servant à abriter un décor, un Ultimate (ex : Blue Screen) et/ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux, dans le but d'y tourner et qui pourrait être reproduit ailleurs.
- 1.40 **TARIF HORAIRE DE BASE (THB)** - Tarif horaire effectif convenu au contrat d'engagement pour un poste et qui ne doit pas être inférieur au tarif prévu pour ce poste à l'article 19.
- 1.41 **TARIF HORAIRE APPLICABLE (THA)** - Tarif horaire effectif qui tient compte des majorations prévues en application de l'entente collective, le tarif horaire applicable ne peut jamais excéder trois (3) fois le THB.
- 1.42 **TECHNICIEN(NE)** - Toute personne qui occupe un poste régi par la présente entente collective, incluant les personnes offrant leurs services au moyen d'une société commerciale et dont le producteur retient les services. Cela signifie les membres, permissionnaires et apprentis de l'AQTIS.
- 1.43 **TEMPS TRANSPORT-TRAVAIL** - La période de temps où, à la demande du producteur, le technicien conduit un véhicule de production dans le cadre de sa journée de travail.
- 1.44 **TEMPS TRANSPORT-VOYAGE** - Temps requis par le technicien pour aller à son lieu de travail et en revenir après sa journée de travail ou en dehors de sa journée de travail.
- 1.45 **« WRAP »** - Temps mis à la disposition du producteur pour démonter et/ou ramasser les installations.

- ART. 2 RECONNAISSANCE, EMBAUCHE, PERMISSIONNAIRE, SÉCURITÉ SYNDICALE, DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE REPRÉSENTANT DE L'ALLIANCE, CONSTRUCTION DE DÉCORS ET MONTAGE.**
- 2.1 RECONNAISSANCE**
- 2.1.1** L'APFTQ et ses membres, ainsi que tout producteur, reconnaissent l'AQTIS comme le seul agent négociateur et mandataire de tous les techniciens auxquels la présente entente collective s'applique.
- 2.1.2** L'AQTIS et ses membres, ainsi que tout technicien, reconnaissent l'APFTQ comme le seul agent négociateur de tous les producteurs cinématographiques du secteur privé dont le siège social est situé au Québec.
- 2.1.2.1** Dans l'éventualité où l'APFTQ est reconnue par la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et associations de producteurs (CRAAAP)*, l'article 2.1.2 sera remplacé par :
- « L'AQTIS et ses membres ainsi que tout technicien, reconnaissent l'APFTQ comme le seul agent négociateur de tous les producteurs oeuvrant dans le champ d'activités défini par la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et associations de producteurs.* »
- 2.1.3** L'AQTIS et l'APFTQ reconnaissent le principe de l'application d'une seule entente collective sur tout le territoire du Québec, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.1.6
- 2.1.4** Tout producteur qui désire se prévaloir de l'entente collective et engager des techniciens sous contrat d'engagement AQTIS pour une production réalisée en tout ou en partie au Québec doit devenir membre régulier ou membre stagiaire de l'APFTQ, ou permissionnaire de l'APFTQ, ou se conformer à l'article 2.1.5
- 2.1.5** Le producteur qui n'est pas membre régulier ou membre stagiaire de l'APFTQ, ou permissionnaire de l'APFTQ, qui désire utiliser la présente entente collective ou, avec l'accord de l'AQTIS, qui désire utiliser une majorité des dispositions qu'elle contient, doit signer la Lettre d'adhésion à l'entente collective prévue à la l'ANNEXE « H » et verser à l'AQTIS des frais d'administration représentant 4% de la masse salariale des techniciens AQTIS, pour un maximum de 6000\$, avant la délivrance de tout contrat d'engagement.
- 2.1.6** Tout producteur peut négocier des modifications à l'entente collective pour une production, ou plus d'une production si la négociation se fait au même moment avec l'AQTIS. Ces modifications ne seront applicables que pour cette ou ces production(s) particulière(s) et ne constitueront pas un précédent.
- 2.1.6.1** Les parties conviennent que toutes les modifications convenues en application de l'article 2.1.6 ne doivent pas être considérées comme une nouvelle entente collective, mais comme des aménagements ou adaptations nécessaires pour les besoins spécifiques d'une ou plusieurs productions.

- 2.1.6.2 L'AQTIS s'engage à remettre copie à l'APFTQ de toutes les modifications à la présente entente collective dans un délai de sept (7) jours de leur acceptation.
- 2.1.7 Toute production ou toute partie de production réalisée au Québec est assujettie aux dispositions de la présente entente collective et tout technicien engagé pour cette production doit être membre, apprenti ou permissionnaire de l'AQTIS.
- 2.1.8 Tout technicien membre de l'AQTIS convient de n'accepter aucun engagement d'un producteur pour une production faite en tout ou en partie sur le territoire du Québec, à moins que ce producteur ne se conforme à ce qui est prévu aux articles 2.1.4 ou 2.1.5.
- 2.1.9 Tout producteur s'engage, dans le cas d'une production ou partie de production réalisée en tout ou en partie hors Québec, à respecter la présente entente collective pour les techniciens de l'AQTIS. Quant aux techniciens étrangers embauchés à l'étranger, ceux-ci ne sont pas assujettis à la présente pour le temps de production travaillé à l'étranger.
- 2.1.9.1 Si nécessaire, une entente collective particulière sera négociée entre le producteur ou l'association de producteurs et l'Alliance, concernant l'application des articles traitant des horaires de tournage pour les membres, permissionnaires et apprentis de l'AQTIS, afin de s'harmoniser aux coutumes existantes dans le pays où le tournage a lieu.

2.2 EMBAUCHE

- 2.2.1 Le producteur s'engage à embaucher en priorité au Québec des membres de l'AQTIS.
- 2.2.2 Pour combler un poste, le producteur privilégie l'embauche d'un technicien qui est inscrit à ce poste dans la liste des membres de l'AQTIS.
- 2.2.3 Tout technicien engagé directement par un producteur, pour remplir en tout ou en partie un poste représenté par l'AQTIS est assujetti à la présente entente collective.
- 2.2.4 À ce titre, le producteur doit signer un contrat d'engagement avec le technicien conformément à l'Annexe « A » de l'entente collective.
- 2.2.5 Lorsque des changements technologiques durables entraînent le remplacement d'un poste prévu à l'entente collective, les parties doivent convenir d'une nouvelle désignation du poste qui sera assujetti à la présente entente collective.
- 2.2.6 L'AQTIS peut utiliser la procédure du grief et de l'arbitrage contre tout producteur qui camoufle ou déguise intentionnellement ou non un poste de technicien prévu nommément à la présente entente collective.

- 2.2.7 Le directeur de production, lorsque son poste comporte la direction du personnel et l'administration des budgets, n'est pas considéré comme technicien au sens de la présente entente collective, mais comme représentant du producteur.
- 2.2.8 Lorsqu'il y a cumul d'un poste de représentant du producteur et d'un poste prévu à la présente entente collective par une même personne, cette personne n'est pas considérée comme technicien au sens de la présente entente collective, mais comme représentant du producteur.

2.3 PERMISSIONNAIRES

- 2.3.1 A sa discrétion, tout en respectant les délais prévus à l'article 2.3.3.1, le producteur peut engager un nombre de permissionnaires n'excédant pas cinq pour cent (5%) du nombre total des techniciens AQTIS faisant partie de l'équipe.
- 2.3.2 Il est de la responsabilité du producteur de ne pas excéder les quotas de cinq pour cent (5%) de l'article 2.3.1 et de quinze pour cent (15%) de l'article 2.3.8. L'émission de permis par l'AQTIS ne constitue en aucun cas une autorisation à les dépasser.
- 2.3.3 Pour chacun des permissionnaires qu'il désire embaucher, le producteur doit préalablement en faire la demande en envoyant à l'AQTIS la demande de permis prévue à l'annexe « C » des présentes, en respectant les modalités suivantes.
- 2.3.3.1 À compter de la date de réception de la demande d'émission de permis, l'AQTIS dispose pour accepter ou refuser le permis de trois (3) jours ouvrables en justifiant, le cas échéant, son refus.
- 2.3.3.2 Dans le cas d'embauche de techniciens résidant hors Québec, le producteur doit envoyer à l'AQTIS trente (30) jours avant le début du travail, le nom et le poste du technicien qu'il désire embaucher, l'AQTIS dispose pour accepter ou refuser le permis de sept (7) jours ouvrables en justifiant, le cas échéant, son refus.
- 2.3.4 Le producteur ne peut engager un individu qui n'est pas membre de l'AQTIS avant qu'il n'ait reçu une copie de la demande de permis approuvée par l'Alliance.
- 2.3.5 En cas d'urgence ou de besoin de dernière minute, un contact téléphonique pourra être établi avec un représentant de l'Alliance afin de demander un permis temporaire verbal, valide pour vingt-quatre (24) heures. La demande de permis prévue à l'article 2.3.3 devra parvenir à l'AQTIS dans les douze (12) heures suivantes.
- 2.3.6 Tout permissionnaire commençant le travail avant l'émission par l'AQTIS du permis prévu aux articles 2.3.3 et 2.3.5 sera considéré comme dépassant le quota de cinq pour cent (5%) et soumis aux dispositions de l'article 2.3.9 tant et aussi longtemps que sa situation n'est pas régularisée.

- 2.3.7 Tout permissionnaire résidant dans la région de Montréal doit suivre ou s'engager à suivre le cours *Initiation au travail de technicien en film et en vidéo* offert par l'AQTIS. La mention « a suivi » doit être inscrite sur la demande de permis ou la mention « s'engage à suivre le cours » sur le contrat d'engagement.
- 2.3.8 Le nombre total de permissionnaires d'une équipe oeuvrant à l'extérieur d'un rayon de quatre-vingts (80) kilomètres de la station de métro Papineau, ne doit en aucun cas être supérieur à quinze pour cent (15 %) du nombre total des techniciens de l'équipe.
- 2.3.8.1 Avant de se prévaloir de la clause 2.3.8 le producteur consulte l'AQTIS, afin de trouver un membre de l'AQTIS résidant à l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres du lieu de travail. Un tel membre qui est disponible pour travailler a priorité sur un permissionnaire.
- 2.3.8.2 L'AQTIS fournira dans un délai raisonnable au producteur une liste des techniciens membres habitant en dehors du rayon de vingt-cinq (25) kilomètres mais qui sont prêts à être considérés comme résidant à l'intérieur de cette zone.
- 2.3.9 Pour tout dépassement du quota de cinq pour cent (5%) prévu à l'article 2.3.2 ou du quota de quinze (15 %) prévu à l'article 2.3.8, le producteur verse à l'AQTIS une compensation de cinquante dollars (50 \$) par jour pour chacun des permissionnaires excédant ces quotas. Cette compensation est versée conformément aux dispositions de l'article 3.4.6.
- 2.3.10 Le producteur peut engager des permissionnaires de l'AQTIS en plus des quotas de cinq et quinze pour cent (5 et 15%) sans verser les compensations prévues à l'article 2.3.9 si après consultation avec l'Alliance, aucun des membres de l'AQTIS disponibles ne répond aux exigences spécifiques d'une production. Le producteur devant en faire la preuve en donnant à l'AQTIS par écrit la liste de ces exigences et des membres de l'AQTIS qu'il a joints ou tenté de joindre.
- 2.3.11 Cependant, le producteur qui retient les services d'un technicien étranger, sans avoir reçu l'accord de l'Alliance, verse à l'AQTIS une compensation à être négociée avec l'Alliance, sauf s'il s'agit d'une coproduction régie par des accords gouvernementaux. Cette compensation est versée conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4.6.
- 2.3.12 Les techniciens étrangers non canadiens, engagés lors d'une coproduction officielle régie par les accords gouvernementaux de coproduction, sont assujettis aux dispositions particulières prévues à la Lettre d'entente no 1, mais ne sont pas considérés comme permissionnaires au sens de la présente entente collective.

2.4 APPRENTIS ET STAGIAIRES

- 2.4.1 Aucun apprenti ne peut travailler ou un stagiaire être présent sur une production sans avoir l'approbation du producteur, du chef du département concerné et de l'Alliance. Le producteur doit être informé de tout programme de formation et politique d'apprentissage de l'AQTIS pour que l'embauche d'un apprenti soit valide.
- 2.4.2 Pour chacun des apprentis qu'il désire embaucher, le producteur envoie à l'AQTIS la demande de permis prévue à l'annexe « C » des présentes contresignée par le chef du département concerné. En aucun cas un apprenti ne peut être embauché avant réception du permis approuvé par l'AQTIS.
- 2.4.3 Pour toute embauche d'apprenti, le producteur s'engage à respecter les programmes de formation et les politiques d'apprentissage de l'AQTIS et de ses départements. Pour les départements n'ayant pas de programme de formation ou de politique d'apprentissage, le producteur peut embaucher un maximum d'un (1) apprenti par département.
- 2.4.4 Tout programme ou politique de l'AQTIS concernant la présence d'apprenti ou de stagiaire sur une production doit être déposé à l'APFTQ et est disponible sur demande du producteur. Toute mise à jour doit aussi être envoyée à l'APFTQ. Ces programmes, politiques et leurs mises à jour deviennent effectifs trente (30) jours après leur dépôt à l'APFTQ.
- 2.4.5 Aucun apprenti ne doit effectuer de travail sans qu'un autre technicien de son département ne travaille au même moment. Avec l'accord préalable de l'AQTIS, exceptionnellement un apprenti peut effectuer seul une partie de son travail dans le cadre de sa formation.
- 2.4.6 En aucun cas, un membre régulier de l'AQTIS ne peut être engagé à titre d'apprenti dans le département pour lequel il est inscrit au bottin officiel de l'AQTIS. Si une exemption est nécessaire, l'accord de l'AQTIS est obligatoire.

2.5 SÉCURITÉ SYNDICALE

- 2.5.1 La participation active d'un technicien à la vie syndicale de l'AQTIS, ou l'activité qu'il déploie au sein de l'Alliance en tant que membre ou dirigeant, ne peut être cause de refus d'engagement, de renvoi, de préjudice, d'hostilité ou de parti pris contre ledit technicien.
- 2.5.2 Le producteur s'engage à n'exercer aucune pression directe ou indirecte sur un technicien, en vue de le dissocier d'une action de l'Alliance ou d'un droit reconnu par la présente entente collective, ou de lui faire renoncer à un droit reconnu par la présente.

2.6 DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE

- 2.6.1 Le producteur reconnaît comme représentant(s) de l'équipe le ou les délégués d'équipe élus par l'équipe ou désignés par l'AQTIS. Une fois choisi, le délégué d'équipe en informe le producteur. Un délégué d'équipe doit, dans la mesure du possible, être présent sur le plateau de tournage entre l'appel général et le bris de plateau, il se choisit un substitut pour le remplacer en cas d'absence.
- 2.6.2 Le délégué d'équipe a la responsabilité d'organiser le scrutin secret de l'équipe, lorsqu'un tel scrutin est nécessaire. Il recueille et dépouille les votes des techniciens et fait part à l'AQTIS et au producteur du résultat du scrutin.

2.7 REPRÉSENTANT DE L'ALLIANCE

- 2.7.1 Sur rendez-vous et sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'Alliance peuvent rencontrer le producteur, ou son représentant ou l'APFTQ, pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.
- 2.7.2 Sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'Alliance peuvent se présenter sur le lieu de travail et rencontrer des membres de l'équipe.

2.8 COMPAGNIE INDÉPENDANTE SPÉCIALISÉE

- 2.8.1 Le producteur peut recourir à une compagnie indépendante spécialisée pour lui confier la construction de décor(s), la préparation d'un cyclo complexe ou d'une toile de fond; ce contrat pouvant inclure le montage et le démontage du ou des décors. L'article 2.2.3 ne reçoit alors pas application pour les personnes engagées par cette compagnie indépendante.
- 2.8.2 Sauf s'il engage directement un technicien monteur son ou assistant monteur son, le producteur peut confier l'ensemble de ses travaux de montage sonore à une compagnie indépendante spécialisée dans le montage sonore, auquel cas les dispositions de la clause 2.2.3 ne s'appliquent pas pour les personnes engagées de façon permanente par cette compagnie indépendante.
- 2.8.3 Sauf pour le monteur image et l'assistant monteur image, le producteur peut confier l'ensemble des travaux de postproduction à une compagnie indépendante spécialisée dans ce domaine, auquel cas, les dispositions de l'article 2.2.3 ne s'appliquent pas pour les personnes engagées par cette compagnie indépendante.

ART. 3 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS reconnaît le droit du producteur de gérer et d'administrer son entreprise, et d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires. L'AQTIS reconnaît que ces droits de gestion et d'administration appartiennent exclusivement au producteur et à ses représentants.

Ces droits de gestion comprennent, entre autres, mais sans s'y restreindre, le droit et le pouvoir de choisir et d'engager son personnel, d'exercer toute discipline appropriée, y compris le congédiement pour cause, d'établir les calendriers de travail et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des programmes de production, des endroits de tournage, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire, et de l'équipement qu'il utilisera.

3.2 La présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire les administrateurs d'une compagnie de production légalement constituée à la responsabilité solidaire qu'ils peuvent encourir envers les techniciens pour le paiement de tout montant d'argent qui leur est dû en vertu des présentes ou de toute loi ou tout règlement applicable, et en application de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*, (L.R.Q. c. C-38) ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (S.R.C. (1985) ch. C-44).

3.3 Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale.

3.3.1 Le producteur s'engage à fournir sur demande de l'AQTIS, la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

3.4 PAIEMENT DES COTISATIONS, PERMIS ET CONTRIBUTIONS

3.4.1 Le producteur s'engage à retenir, sans frais, sur la rémunération de tout technicien le pourcentage de cotisation professionnelle déterminé par l'AQTIS, calculé sur sa rémunération brute à recevoir pendant la durée de l'engagement du technicien.

3.4.2 De plus, le producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS, sans frais, pour tout technicien permissionnaire le montant du permis exigible et déterminé par l'AQTIS. Telle perception a lieu à chaque période de rémunération.

3.4.3 Si pour une raison quelconque, les retenues sur la rémunération ou les montants des permis exigibles d'un technicien ne sont pas déduits des rémunérations au temps régulier des déductions, les retenues et montants des permis exigibles dus sont alors payés par le producteur à l'AQTIS. Le producteur peut réclamer du technicien la retenue ou le montant du permis payé en son nom dans les douze (12) mois du paiement, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

- 3.4.4 Le producteur s'engage à retenir, sans frais sur la rémunération de tout technicien, une somme équivalant à cinq pour cent (5%) de sa rémunération brute, représentant la contribution du technicien au Reer collectif de l'AQTIS, à laquelle le producteur ajoute une somme équivalant à cinq pour cent (5%) de la rémunération brute du technicien.
- 3.4.5 Le producteur s'engage à retenir, sans frais sur la rémunération de tout technicien, une somme équivalant à deux et demi pour cent (2,5%) de sa rémunération brute, représentant la contribution du technicien à l'assurance collective de l'AQTIS, à laquelle le producteur ajoute une somme équivalant à deux et demi pour cent (2,5%) de la rémunération brute du technicien.
- 3.4.5.1 À partir du premier jour de la troisième année de l'application de la présente entente collective, la contribution du producteur à l'assurance collective prévue à l'article 3.4.5 passera de deux et demi pour cent (2,5%) à trois pour cent (3%) de la rémunération brute du technicien.
- 3.4.5.2 Le producteur n'assume aucune responsabilité quant à l'obtention de cette police et sa participation est conditionnelle à l'obtention de ladite police et à son maintien en vigueur et sa gestion par l'AQTIS pour la durée de cette entente, tant et aussi longtemps que l'AQTIS reçoit les primes perçues par le producteur.
- 3.4.6 Les retenues, montants perçus et contributions prévus aux présentes sont versés directement au trésorier de l'AQTIS, quatorze (14) jours après la première rémunération versée à un technicien, et à tous les quatorze (14) jours par la suite, accompagnés des feuilles de temps et d'un rapport complet détaillé des revenus et des retenues de chaque technicien et des montants versés à l'Alliance.
- 3.4.6.1 Dans l'intervalle de ces quatorze (14) jours, le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les montants perçus et contributions jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'AQTIS.
- 3.4.7 Pour les fins de la perception des sommes décrites aux articles 3.4.4, 3.4.5 et 3.4.5.1, l'AQTIS est considéré comme l'ayant droit et le cessionnaire de ses membres.
- 3.4.8 Le producteur qui n'est pas membre régulier, membre stagiaire ou permissionnaire de l'APFTQ, fait parvenir à l'Alliance, en même temps que ses remises, un montant équivalant à un pour cent (1%) du total des rémunérations brutes de tous les techniciens, comme contribution du producteur à la vie syndicale jusqu'à un maximum de quatre mille cinq cents dollars (4500 \$) par production d'un long métrage, deux mille dollars (2000 \$) pour un téléfilm (*M.O.W*) et mille cinq cents dollars (1500 \$) pour chaque épisode d'une série.
- 3.4.9 En cas de retard, le producteur doit verser une indemnité quotidienne équivalant à vingt-quatre pour cent (24 %) par année pour les sommes dues en vertu des articles 3.4.4, 3.4.5 et 3.4.5.1.

3.4.10 Le producteur s'engage à respecter pour tout technicien les changements de prélèvements, retenues, cotisations et montants des permis exigibles qui surviennent au cours de la présente entente collective, sur réception d'un avis dûment certifié par le secrétaire de l'AQTIS. Cet avis doit être envoyé trente (30) jours à l'avance par l'AQTIS

3.5 PÉRIODE ET FICHE DE RÉMUNÉRATION

3.5.1 Le producteur rémunère le technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas sept (7) jours de calendrier.

3.5.1.1 Pour une production de long métrage dont le budget est de sept millions et demi de dollars (7,5 M\$) et moins et une série pour la télévision dont le budget est de un million et demi de dollars (1,5 M\$) et moins par épisode, le producteur peut rémunérer le technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quatorze (14) jours de calendrier.

3.5.1.2 Tout technicien doit obligatoirement recevoir sa première rémunération au plus tard quatorze (14) jours de calendrier après son premier jour de travail.

3.5.2 Le producteur qui n'effectue pas tous les paiements dus au technicien dans les délais prescrits aux articles 3.5.1, 3.5.1.1 et 3.5.1.2, doit verser au technicien en compensation une indemnité quotidienne équivalente à vingt-quatre pour cent (24%) par année.

3.5.3 La fiche de rémunération doit être rédigée en français et, sauf pour le technicien offrant ses services par le biais d'une société commerciale, porte les renseignements suivants :

- le nom du technicien;
- le nom de la maison de production, son adresse et numéro de téléphone;
- le titre du projet;
- le temps travaillé;
- la rémunération brute;
- les déductions (individuellement);
- la rémunération nette;
- toute allocation de vacances;
- les avantages sociaux.
- les montants versés selon l'article 3.4.

Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque (ex.: talon, feuille annexée).

**ART. 4 CONTRAT D'ENGAGEMENT, POSTE, FEUILLE DE TEMPS, LOCATION
D'ÉQUIPEMENT, FEUILLE DE SERVICE****4.1 CONTRAT D'ENGAGEMENT**

4.1.1 Le contrat d'engagement et toutes ses annexes doivent être rédigés en français, cependant les versions anglaises du contrat d'engagement et des annexes peuvent accompagner le contrat d'engagement qui doit mentionner entre autres :

- le poste qu'occupe le technicien signataire;
- la date de la signature du contrat d'engagement;
- la date de la première journée de travail du technicien;
- la date prévue de sa dernière journée de travail;
- le nombre de jours garantis;
- le nombre de jours garantis pour les techniciens occasionnels;
- la date prévue de début du tournage;
- le tarif horaire de base négocié (THB);
- le forfait quotidien de base négocié (FQB);
- le régime de rémunération (à l'heure ou à forfait);
- le type de production;
- toutes autres conditions particulières.

4.1.1.1 Au moment de la signature du contrat, celui-ci doit être accompagné de toute annexe collective. Ces annexes, préalablement approuvées par l'AQTIS et l'APFTQ ou le producteur, doivent être paraphées par le technicien au moment de la signature du contrat pour être valides.

4.1.2 Par la signature du contrat d'engagement, le technicien autorise les retenues prévues dans l'entente collective ou le montant du permis exigible.

4.1.3 Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de clauses contraires aux dispositions de la présente entente collective.

4.1.4 Le producteur remplit et signe le contrat d'engagement, le fait signer par le technicien et lui en remet une copie au plus tard dès l'arrivée du technicien et avant qu'il n'effectue tout travail.

4.1.5 Tout retard dans la signature du contrat d'engagement d'un technicien entraîne une compensation de cinquante dollars (50 \$) par jour de retard à être versé au Fonds de secours de l'AQTIS par le producteur.

4.1.6 Tout producteur et tout technicien doivent immédiatement aviser l'AQTIS de tout retard dans la signature d'un contrat d'engagement. Dès qu'une des parties signataire de la présente est avisée du retard, elle communique avec l'autre partie. La compensation prévue à l'article 4.1.5 commence à courir le jour suivant le prochain jour ouvrable après cette communication entre les parties.

- 4.1.7 Le producteur doit faire parvenir à l'AQTIS une copie de tout contrat d'engagement, accompagné de toutes ses annexes, au plus tard cinq (5) jours après leurs signatures : par télécopieur s'il y a 5 contrats d'engagement ou moins; par messenger dans tous les autres cas. L'original du contrat d'engagement et de ses annexes envoyés par télécopieur doivent parvenir à l'AQTIS dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.
- 4.1.8 Le producteur fait parvenir toute formule de contrat d'engagement annulée ou rendue inutilisable, pour quelque raison que ce soit à l'AQTIS et à l'APFTQ avec la mention « annulée ».
- 4.1.9 Le producteur peut faire signer une des options contractuelles suivantes :
- 4.1.9.1 **OCCASIONNEL** : Pour les occasionnels, tout contrat doit comporter une date de début et une date de fin et un nombre de jours garantis. À défaut de prévoir une date de fin de contrat et un nombre de jours garantis, tout contrat d'engagement est réputé être un contrat d'embauche à la semaine tel que prévu à l'article 4.1.9.2
- 4.1.9.1.1 Advenant que le technicien occasionnel n'est pas disponible à une date spécifique à laquelle le producteur requiert ses services, le producteur et le technicien sont relevés de leurs obligations quant à cette journée garantie.
- 4.1.9.1.2 Un nouveau contrat devra être signé une fois que les jours garantis au contrat d'engagement ont été travaillés si le technicien doit continuer à travailler pour la production.
- 4.1.9.1.3 Les jours de travail pour les occasionnels ne sont pas nécessairement consécutifs et peuvent être travaillés selon un calendrier différent et distinct de celui établi pour l'équipe principale.
- 4.1.9.2 **À LA SEMAINE** : Tout autre contrat est un contrat à la semaine avec les jours garantis prévues à l'article 9. Le contrat à la semaine se renouvelle automatiquement de semaine en semaine jusqu'à la fin d'une étape ou jusqu'à ce que le poste occupé par le technicien soit aboli. Ces renouvellements sont considérés comme un seul et même contrat pour les fins d'application de la présente entente collective.
- 4.1.9.3 Dans le cas où un technicien embauché à la semaine n'est pas disponible pour une période donnée durant la production, le producteur peut embaucher un autre technicien pour le remplacer durant cette période à condition que les deux contrats soient signés avant le début du travail de l'un et l'autre technicien, et que les droits prévus aux présentes soient respectés comme si le poste était occupé par un seul technicien.
- 4.1.9.4 Le calendrier de travail peut être établi par blocs (période) de tournage de l'équipe principale, entrecoupés d'intervalles de préparation durant lesquelles une partie de l'équipe n'est pas à l'emploi du producteur, ou de période d'arrêt complet pour toute l'équipe.

- 4.1.9.4.1 Dans ce cas, le contrat d'engagement doit être établi selon les paramètres suivants :
- le producteur peut signer avec le technicien un contrat d'engagement à la semaine pour la totalité de l'embauche du technicien, en indiquant au besoin les périodes durant lesquelles le technicien sera ou ne sera pas à son emploi;
 - le producteur peut aussi signer un contrat d'engagement à la semaine pour une période d'embauche reliée à un bloc.
- 4.1.10 Dans tous les cas le technicien et le producteur sont libérés de leurs obligations une fois les conditions stipulées au contrat honorées.
- 4.1.11 Le technicien a l'obligation d'informer le producteur de ses autres engagements en vigueur ou à venir au moment de la signature de son contrat d'engagement.
- 4.1.11.1 Si le technicien désire accepter un autre engagement pendant la période couverte par son contrat d'engagement, il doit préalablement en aviser le producteur et s'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les deux productions.
- 4.1.12 La signature de plusieurs contrats d'engagement sur une même production ne peut avoir pour effet de priver un technicien des conditions prévues aux présentes.
- 4.1.13 L'engagement de l'apprenti fait l'objet d'un contrat d'engagement renouvelable d'une durée d'une (1) semaine. Le producteur peut mettre fin à l'engagement, sans pénalité, en donnant à l'apprenti, avec copie à l'AQTIS, un avis écrit au plus tard cinq (5) jours avant la fin de son engagement.
- 4.1.14 Toute embauche d'un technicien ne pouvant répondre aux conditions de l'article 4 et de ses sous articles, doit être préalablement négociée avec l'Alliance et le chef du département concerné.
- 4.2 POSTE
- 4.2.1 Le poste qu'occupe le technicien engagé pour une production est déterminé avant son embauche et vaut pour la durée de son contrat d'engagement.
- 4.2.2 En aucun cas, un technicien n'est tenu d'accepter d'effectuer un travail autre que celui pour lequel il est engagé; en cas d'acceptation, il est payé au tarif prévu à ce nouveau poste; en aucun cas ce changement de poste ne peut avoir pour effet de diminuer son tarif.
- 4.2.3 Si un technicien ne satisfait pas aux exigences spécifiques de la production, le producteur doit donner au technicien, avec copie à l'Alliance, un avis d'une (1) semaine. S'il est impossible, après cinq (5) jours de travail, de corriger la situation et que le producteur conclut que le technicien ne peut pas satisfaire les exigences spécifiques de la production, le producteur doit donner au technicien, avec copie à l'Alliance, un avis de mise à pied. Le producteur doit rémunérer le technicien cinq (5) jours à partir de la date de l'avis de mise à pied, que ces jours soient travaillés ou non.

4.2.4 Avant toute abolition du poste d'un technicien engagé à la semaine selon l'article 4.1.9.1, le producteur doit donner un préavis écrit d'un minimum d'une (1) semaine à l'Alliance et au technicien avant que le poste du technicien ne soit aboli. À partir de la date du préavis, le producteur doit rémunérer le technicien pour une période de cinq (5) jours minimum, que ces jours soient travaillés ou non.

4.2.5 Le producteur doit, à titre indicatif, déposer à l'AQTIS, dès qu'elles sont constituées, ou au plus tard avant le début du tournage, les listes préliminaires suivantes : la liste d'équipe par département, le calendrier de tournage, ainsi que la liste des lieux de locations ou des lieux de travail. Toute mise à jour de ces documents doit être envoyée à l'AQTIS dès leur élaboration.

4.3 PROLONGATION

4.3.1 Le producteur peut prolonger le contrat individuel du technicien jusqu'à concurrence d'une (1) journée par cinq (5) jours de travail garantis et payés. Une telle prolongation ne peut cependant excéder dix (10) jours.

4.3.2 Pour se prévaloir des dispositions de l'article 4.3.1, le producteur doit donner au technicien un avis écrit d'au moins un nombre de jours égal, avant la prolongation, au nombre de jours de prolongation souhaité, sans toutefois être inférieur à cinq (5) jours de la date de fin du contrat.

4.3.3 Ces journées additionnelles prévues à l'article 4.3.1 sont travaillées et rémunérées selon les dispositions de l'entente collective et les stipulations du contrat individuel.

4.3.4 Le technicien peut refuser de prolonger son contrat d'engagement individuel par des journées additionnelles, s'il a prévu dans son contrat d'engagement individuel une clause à cet effet.

4.3.5 Le technicien engagé à la semaine doit, au plus tard sept (7) jours de calendrier avant la fin de son engagement, aviser par écrit le producteur dès qu'il a connaissance qu'il ne sera plus disponible après la date prévue de fin d'une des étapes de production au cas où cette étape viendrait à être prolongée ou après la date de fin de son engagement si elle est inscrite à son contrat d'engagement.

4.4 LOCATION D'ÉQUIPEMENT

4.4.1 Tout technicien qui loue de l'équipement ou des biens à un producteur doit fournir à ce dernier un inventaire complet et écrit de ce qui fait l'objet de la location ainsi que la valeur de chacun des items loués. Un contrat de location détaillé est alors établi avec les conditions de location et contresigné par le technicien et le producteur. Le formulaire prévu à l'annexe « G », ou un formulaire équivalent contenant au minimum les mêmes informations, doit être rempli pour toute location d'équipement ou de biens.

- 4.4.2 Le producteur s'engage à assurer l'équipement se trouvant sur le plateau de tournage, dans ses locaux, dans les véhicules de production ou en tous lieux où se trouverait l'équipement du technicien dans le cadre de son travail. Toute franchise prévue à l'assurance du producteur sera assumée par ce dernier à moins de négligence grossière et volontaire de la part du technicien.
- 4.4.3 Si certains articles de la liste du technicien ne sont pas couverts par l'assurance du producteur, ceux-ci doivent être spécifiquement indiqués sur le contrat de location.

ART. 5 RÉSILIATION, CONGÉDIEMENT, REPORT, ABSENCE POUR MOTIF SÉRIEUX, IMPRÉVISIBLE, INÉVITABLE ET IRRÉSISTIBLE, ARRÊT OU SUSPENSION

5.1 RÉSILIATION

- 5.1.1 Le producteur et le technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un contrat d'engagement. Cette résiliation est écrite et rédigée en quatre (4) exemplaires; une copie à l'APFTQ, une à l'AQTIS, une au technicien et une au producteur. Ces copies sont remises le jour ouvrable suivant la signature de ladite résiliation.
- 5.1.2 Le technicien désirant résilier son contrat sans obtenir l'accord du producteur, doit verser à ce dernier une somme équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) du total du salaire négocié au contrat pour les jours garantis restants.

5.2 CONGÉDIEMENT

- 5.2.1 Le producteur peut sur le champ congédier un technicien pour non exécution volontaire ou faute grave de la part de ce dernier. Il donne alors, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, un avis écrit au technicien avec copie à l'AQTIS, spécifiant les motifs du congédiement. Seuls ces motifs peuvent être invoqués à l'arbitrage et le fardeau de la preuve incombe au producteur.

5.3 REPORT

- 5.3.1 Le producteur peut reporter d'un maximum de sept (7) jours, sans compensation, la date du premier jour de travail de tout technicien embauché à la semaine.
- 5.3.1.1 Cette période de sept (7) jours peut être prolongée après entente entre les parties.
- 5.3.1.2 Pour tout tournage excédant sept (7) semaines, ce report peut être majoré d'une (1) journée par semaine additionnelle garantie au contrat d'engagement.

- 5.3.1.3 Pour se prévaloir des dispositions de la clause de report, le producteur doit donner au technicien, à l'AQTIS et à l'APFTQ, un avis écrit d'au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de début prévue au contrat d'engagement. Cet avis écrit doit indiquer la nouvelle date de début prévue.
- 5.3.2 Tout report additionnel est payé à cent pour cent (100%) de la valeur totale des jours garantis. Dans ce dernier cas, le technicien demeure en disponibilité pour occuper le poste spécifié durant la période prévue au contrat d'engagement.
- 5.3.3 Par ailleurs, si le technicien accepte un engagement auprès d'un autre producteur durant la période mentionnée à l'article 5.3.2, il devra en aviser par écrit le producteur, l'APFTQ et l'AQTIS. Le technicien n'est pas rémunéré pour les journées où il n'est pas disponible.
- 5.3.4 Au-delà du report prévu au présent article, le technicien peut annuler son contrat d'engagement par un avis écrit au producteur avec copie à l'APFTQ et à l'AQTIS. Le producteur est alors libéré de ses obligations envers le technicien.
- 5.3.5 Si le report devient un arrêt ou une suspension, l'article 5.5 s'applique en fonction de la date initiale de début de travail prévue au contrat d'engagement, mais tous les montants payés en vertu de la clause de report sont déductibles.
- 5.3.6 Pour les techniciens engagés comme occasionnels, le producteur peut reporter la date de travail du technicien par un avis téléphonique au technicien, avec avis écrit à l'Alliance, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la convocation prévue du technicien occasionnel. Pour un avis donné moins de vingt-quatre (24) heures avant la convocation, le producteur versera en compensation au technicien une demi-journée au tarif négocié au contrat d'engagement. Pour un avis de moins de douze (12) heures, le producteur paiera une journée complète selon les mêmes conditions. Cet avis doit être fait en accord avec l'article 20.4.
- 5.3.7 Le producteur peut reporter d'une journée, une seule fois par production, sans compensation, toute journée de travail, en raison des conditions atmosphériques, si les paramètres suivants sont respectés :
1. - le producteur ne dispose plus de location de repli (*cover set*), cette situation étant confirmée par au moins deux chefs de département membres de l'AQTIS, engagés sur l'équipe;
 2. - l'avis de report doit être signifié à tous les membres de l'AQTIS de l'équipe au moins douze (12) heures avant leur convocation individuelle;
 3. - un avis écrit doit être envoyé à l'Alliance au moins douze (12) heures avant le report avec une explication de la raison du report.
- Si une de ces trois (3) conditions n'est pas respectée, le producteur devra rémunérer le technicien pour cette journée de report comme une journée garantie au THA ou au FQA.

5.4 ABSENCE POUR MOTIF SÉRIeux, IMPRÉVISIBLE, INÉVITABLE ET IRRÉSISTIBLE

- 5.4.1 Dans le cas où le technicien doit s'absenter pour un motif sérieux, imprévisible, inévitable et irrésistible pendant la durée de son contrat d'engagement, le producteur peut, après entente avec le technicien et l'AQTIS, procéder à son remplacement temporaire ou permanent.
- 5.4.2 Le technicien peut mettre fin sans pénalité à son contrat d'engagement, dans tous les cas résultant de son incapacité physique attestée par la production d'un certificat médical émis par un médecin désigné par le producteur.
- 5.4.3 Le producteur peut également mettre fin au contrat d'engagement du technicien, dans tous les cas résultant de son incapacité physique, attestée par la production d'un certificat médical exigé par le producteur et produit par un médecin désigné par le producteur, après consultation avec le représentant de l'AQTIS

5.5 ARRÊT OU SUSPENSION D'UNE ÉTAPE DE PRÉPRODUCTION, TOURNAGE OU POSTPRODUCTION

- 5.5.1 En cas de force majeure, producteur et technicien sont libérés de leurs obligations réciproques pour le temps que durent les effets de cette force majeure.
- 5.5.1.1 Le producteur qui doit procéder à un arrêt ou suspension d'une production donne au technicien, avec copie à l'AQTIS et à l'APFTQ, un avis au plus tard le jour précédant l'arrêt ou la suspension.
- 5.5.1.2 Lorsque le producteur arrête ou suspend la production après le début du travail du technicien
1. - il doit verser au technicien une indemnité équivalente à dix (10) jours au salaire négocié au contrat. Le total des dix (10) jours rémunérés inclut les jours travaillés pour ce producteur au cours de ces dix (10) jours.
 2. - Si le nombre de jours garantis au contrat est inférieur à (dix) 10 jours le producteur rémunère seulement les jours garantis.
 3. - De ces dix (10) jours le producteur déduit les jours où le technicien travaille pour un autre producteur et les jours où le technicien n'est pas disponible, dans ces cas le technicien en avise le producteur.
- 5.5.2 En cas de reprise de la production, arrêtée ou suspendue pour un (1) mois et moins, les mêmes techniciens sont réengagés prioritairement par le producteur.
- 5.5.3 Pour les techniciens engagés comme occasionnels, le producteur peut annuler une journée de travail du technicien par un avis téléphonique au technicien, selon ce qui est prévu à l'article 20.4, avec confirmation écrite à l'Alliance, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la convocation prévue du technicien occasionnel. Pour un avis donné moins de vingt-quatre (24) heures avant la convocation, le producteur rémunère en compensation le technicien pour une journée complète au tarif négocié au contrat d'engagement.

ART. 6 SANTÉ-SÉCURITÉ

- 6.1 Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail.
- 6.2 Le producteur doit allouer le temps nécessaire pour permettre aux membres de la production d'exécuter leurs tâches en toute sécurité.
- 6.3 Le producteur s'engage à fournir un équipement en bon état et des locaux en bonne condition, ainsi qu'à en assurer l'entretien et la disponibilité.
- 6.4 Le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire de « *Les Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec* » est disponible en tout temps sur le lieu de travail.
- 6.5 Tout producteur doit être inscrit à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST).
- 6.6 Nonobstant l'article 6.5, tout technicien offrant ses services au moyen d'une société commerciale doit être inscrit à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST).
- 6.7 Lorsqu'un problème relié à la santé ou la sécurité est signalé, le producteur prend tous les moyens nécessaires pour le corriger.
- 6.8 Tout technicien peut refuser de travailler dans des conditions qu'il ou que le délégué d'équipe ou le représentant de l'AQTIS juge dangereuses pour sa santé et sa sécurité, ou celle de toute autre personne.
- 6.8.1 Si le technicien, ou le représentant de l'AQTIS, n'est pas satisfait des mesures prises par le producteur pour corriger la situation, ce dernier doit établir à la satisfaction d'un inspecteur de la CSST l'absence ou l'élimination du danger avant que le travail ne reprenne.
- 6.8.2 Aucune perte de droits, de bénéfices, de rémunération, de revenu, et aucune mise à pied ou mesure disciplinaire, ne peuvent résulter de l'exercice de ce droit sauf si l'exercice de ce droit de refus s'avère abusif au sens de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*.
- 6.9 Le producteur s'engage à rédiger dans les délais prescrits la réclamation à la CSST et à en remettre une copie au technicien concerné et à l'AQTIS.
- 6.10 Le producteur doit indemniser le technicien victime d'un accident de travail en dehors du Québec, lorsque les lois fédérales et provinciales ne s'appliquent pas.

- 6.11 Si un technicien reçoit une affectation de travail dans une zone de combat ou une affectation de travail dangereux et l'accepte, ce technicien doit être protégé par une police d'assurance individuelle contre les accidents pour la durée de cette affectation et comportant des clauses d'invalidité, de décès et(ou) de perte de membres, pour un montant de un million de dollars (1 000 000 \$), le bénéficiaire étant désigné par le technicien. Cette police doit être payée par le producteur et un exemplaire doit être présenté par le producteur aux bureaux de l'Alliance une (1) semaine avant que ne commence la production.
- 6.11.1 Il faut entendre par «zone de combat» toute région ou localité où il y a conflit armé, des hostilités ou un état d'urgence déclaré par le gouvernement. Tout déplacement, travail ou survol dans une zone de combat, est réputé dangereux.
- 6.12 A la suite d'un accident de travail et sur présentation de pièces justificatives, le producteur s'engage à verser au technicien une indemnité maximale de cinq cents dollars (500 \$), pour les dommages matériels que celui-ci a subis autres que ceux prévus par la Loi des accidents du travail et maladies professionnelles, et la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- 6.13 Sur tout lieu de travail, le producteur choisit et désigne un secouriste parmi les techniciens qui possèdent une qualification de secouriste, ce technicien reçoit une prime de cinq (5) dollars par jour de travail. Cette bonification ne s'applique qu'en l'absence d'un préposé aux premiers soins.
- 6.13.1 **PRÉPOSÉ AUX PREMIERS SOINS:** Personne possédant :
- des certificats valides en réanimation cardiorespiratoire (cours de 24 heures), en oxygénothérapie, de premier répondant de mesures d'urgence ou en BTLS (*Basic Trauma Life Support*), ou
 - une formation de technicien ambulancier, de préposé aux véhicules d'urgences; ou encore, selon les activités qui se déroulent;
 - des certificats spécialisés, par exemple une compétence en soins d'urgence aquatique et une compétence *DAN - Divers Alert Network*
- 6.13.2 **SECOURISTE** - Technicien possédant un certificat valide de secourisme délivré par un organisme reconnu par la CSST.
- 6.14 Toutes les équipes de production doivent disposer d'une trousse appropriée de premiers soins, peu importe l'endroit où elles travaillent.
- 6.15 Avant le départ, le producteur informe chaque technicien des conditions particulières auxquelles il peut s'attendre sur les lieux de travail ou dans les environs, afin qu'il puisse se munir de façon raisonnable de vêtements ou d'équipements adéquats. Toutefois, en cas de conditions exceptionnelles, déterminées après entente entre les parties, le producteur doit fournir aux techniciens des vêtements et de l'équipement adéquats pour faire face à ces conditions.

ART. 7 CLAUSES PROFESSIONNELLES

- 7.1 Sauf dans le cas de contraintes du diffuseur ou du distributeur, le producteur accorde au technicien la mention au générique correspondant au poste inscrit au contrat d'engagement, à moins d'entente préalable prévue au contrat d'engagement. Lorsque le producteur prend connaissance des restrictions au générique imposées par le diffuseur ou le distributeur, il en avise l'AQTIS par écrit.
- 7.1.1 Le producteur ajoute au générique du film la mention "ÉQUIPE TECHNIQUE: AQTIS ou le logo de l'AQTIS, à moins d'entente préalable avec l'AQTIS.
- 7.2 Le technicien qui désire faire rayer son nom du générique doit en aviser par écrit le producteur, au plus tard au moment de la commande du générique, et le producteur s'engage à agir conformément à cette demande.
- 7.3 Le technicien doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par le producteur et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles il lui ont été confiés.
- Le technicien peut être tenu responsable des dommages, des bris ou des pertes aux biens qui lui sont confiés, causés par sa négligence grossière et volontaire.
- 7.4 Le technicien est responsable de tout matériel qu'il acquiert pour le bénéfice et à la demande du producteur et de toute somme d'argent qui lui est avancée. Un bilan du matériel et des sommes reçus doit être remis au producteur ou son représentant sur demande ou à la fin de l'engagement du technicien. À défaut de fournir ce bilan, le producteur peut retenir les sommes avancées au technicien.
- 7.5 Un technicien ne doit en aucun cas utiliser du matériel ou de l'argent personnel au bénéfice du producteur sans qu'une entente à cette effet ne soit signée avec celui-ci ou son représentant.
- 7.6 Le technicien qui vérifie l'équipement et les locaux, à la demande du producteur, doit être rémunéré.
- 7.7 Le technicien peut, avant qu'il ne commence à utiliser l'équipement ou à occuper les locaux, en vérifier le bon fonctionnement et les bonnes conditions, ainsi que vérifier la convenance des outils de travail.
- 7.8 Le technicien doit à tout moment signaler sans délai au directeur de production et à son délégué d'équipe tout matériel ou véhicule défectueux, tout bris de matériel et toute disparition de matériel.
- 7.9 Le producteur s'engage à aviser les personnes concernées de tout conflit d'intérêts lors de ses choix financiers ou lors de l'embauche de son personnel. Le technicien s'engage, à la signature du contrat d'engagement ou dès que la situation se présente, à aviser le producteur de tout conflit d'intérêts et de tout avantage qui lui sont offerts dans le cadre de son travail.

- 7.10 Les techniciens qui ont la responsabilité d'un véhicule de production doivent signaler au producteur ou à son représentant, sans délai, tout changement à leur statut de conducteur auprès de la SAAQ. Le défaut de signaler un changement susceptible de rendre impossible l'accomplissement du travail pour lequel celui-ci a été engagé peut entraîner le remplacement temporaire ou permanent du technicien et ce sans compensation.
- 7.11 Le producteur doit s'assurer que tout véhicule loué est en bon état.
- 7.12 Sauf si cela est nécessaire dans le cadre du travail à effectuer, aucun enregistrement sonore ou visuel de quelque forme que ce soit ne peut être effectué pendant la production sans l'autorisation préalable du producteur.

ART. 8 GRIEF ET ARBITRAGE

- 8.1 L'APFTQ, l'AQTIS, tout producteur et tout technicien assujettis à la présente entente collective s'engagent à reconnaître la juridiction exclusive de l'arbitre pour toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente et conviennent que tout grief doit être déposé selon la procédure suivante.
- 8.1.1 Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche le producteur, l'AQTIS ou l'APFTQ, s'ils le désirent, de tenter de régler entre eux toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente tant et aussi longtemps que le grief n'a pas été entendu par un arbitre.
- 8.1.2 L'APFTQ doit être informée des discussions, écrites ou verbales, intervenant entre l'AQTIS et un producteur dans le but de régler un grief.
- 8.1.3 L'AQTIS doit aviser tout technicien ou groupe de techniciens du dépôt d'un grief les concernant.

Procédure de grief

- 8.2 Seules les parties à la présente peuvent déposer un grief.
- 8.3 Le grief doit être déposé dans les trente (30) jours qui suivent la réception des feuilles de temps par l'AQTIS ou dans les trente (30) jours qui suivent la connaissance de l'acte ou de l'omission à l'origine du grief.
- 8.4 Le grief doit décrire la nature de la mésentente, les principaux articles invoqués et le correctif ou la réparation recherchée.
- 8.5 Les parties s'engagent à se rencontrer dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du grief et avant de le soumettre à l'arbitrage pour tenter d'en arriver à une entente.

Procédure d'arbitrage

- 8.6 À défaut d'en arriver à un règlement, ou à l'expiration du délai prévu à l'article 8.5 pour la tenue d'une rencontre, le grief est soumis à l'arbitrage.
- 8.7 Dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre. À défaut d'une entente dans ce délai, l'arbitre est désigné à la demande d'une partie par la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*.
- 8.8 L'arbitre entend la cause et rend une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition du grief. Sa décision est finale et exécutoire et elle s'étend rétroactivement à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.
- 8.9 Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :
- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
 - b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
 - c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte ou le préjudice subi;
 - d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - e) dans les cas de mesure disciplinaire, maintenir, casser la mesure ou rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
 - f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.
- 8.10 Les parties s'engagent à fournir à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief, de connaître tous les faits et données pertinentes relativement au grief.
- 8.11 L'arbitre n'a pas compétence pour amender, modifier, ajouter ou retrancher quoi que ce soit de l'entente collective en vigueur ou pour rendre une décision contraire aux termes de la présente entente.
- 8.12 Chaque partie partage les frais de l'arbitrage, à moins qu'une des parties ne se désiste dans les sept (7) jours précédant la date de l'audition, auquel cas elle assume le total des frais de l'arbitrage.

ART. 9 CALENDRIER DE TRAVAIL, JOURS GARANTIS, JOURS SUPPLÉMENTAIRES, FEUILLE DE TEMPS, FEUILLE DE SERVICE, JOURS FÉRIÉS

9.1 Le calendrier de travail peut être établi par le producteur selon une des deux options suivantes : OPTION A ou OPTION B. L'AQTIS et l'APFTQ doivent être informées, conformément à l'article 20, de l'option choisie et recevoir un calendrier de travail préliminaire quatorze (14) jours avant le début de l'étape de tournage.

Tout calendrier de travail qui ne peut respecter l'article 9.1 doit préalablement être négocié avec l'Alliance.

Normalement, tout travail effectué durant les étapes de préproduction et postproduction se fait selon un horaire basé sur l'OPTION B.

OPTION A 9 JOURS DE TRAVAIL GARANTIS PAR PÉRIODE DE 14 JOURS

A9.1.1 Pour l'étape de tournage, le calendrier est divisé en séquences de quatorze (14) jours consécutifs. La séquence s'établit et commence avec le premier jour de tournage.

A9.1.2 Le producteur doit aviser les techniciens et l'AQTIS au moins sept (7) jours de calendrier à l'avance de toute modification d'une séquence de travail. Le producteur ne peut procéder à des changements au calendrier qu'une fois par séquence de travail.

A9.1.2.1 L'ajout d'une journée de travail ne constitue pas une modification de la séquence de travail.

A9.1.2.2 Dans le cas où le producteur ne peut se conformer aux clauses de l'article A9.1.2, il doit obtenir l'accord de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de l'équipe de techniciens.

A9.1.3 Le nombre de jour de repos d'une séquence est d'un minimum de quatre (4) jours répartis dans un maximum de trois (3) périodes. Une de ces périodes doit être obligatoirement de deux (2) jours de repos consécutifs.

A9.1.4 Dans le cas où il n'y a que deux (2) jours de repos au cours d'une séquence, ces jours de repos ne sont pas obligatoirement consécutifs.

A9.2 JOURS GARANTIS

- A9.2.1** Le nombre minimum de jours de travail garantis est de neuf (9) par séquence.
- A9.2.2** Le nombre de jours garantis de la dernière séquence d'une étape peut être inférieur à neuf (9) jours garantis.
- A9.2.3** Un photographe de plateau doit être à l'emploi du producteur pour toute journée où tout autre photographe est présent à la demande ou avec la permission du producteur.

A9.3 JOURS SUPPLÉMENTAIRES

- A9.3.1** Lorsque le technicien est appelé à travailler une sixième (6^e) journée consécutive, cette journée est rémunérée, selon le cas, sur la base du THB majoré de cinquante pour cent (50%) ou du FQB majoré de cinquante pour cent (50%).
- A9.3.2** Lorsque le technicien est appelé à travailler une septième (7^e) journée consécutive ou plus, ces journées sont rémunérées, selon le cas, sur la base du THB majoré de cent pour cent (100%) ou du FQB majoré de cent pour cent (100%). Cette majoration s'applique jusqu'à ce qu'un jour de repos soit accordé au technicien.
- A9.3.3** Lorsqu'un des quatre jours de repos de la séquence est travaillé et que les garanties prévues aux articles A9.3.1 et A9.3.2 ne s'appliquent pas, cette onzième (11^e) et/ou douzième (12^e) journée de travail de cette séquence est rémunérée, selon le cas, sur la base du THB majoré de cinquante pour cent (50%) ou du FQB majoré de cinquante pour cent (50%).

OPTION B 5 JOURS DE TRAVAIL GARANTIS SUIVIS DE 2 JOURS DE REPOS

- B9.1.1** Le calendrier de travail est divisé en semaines de cinq (5) jours de travail suivis de deux (2) jours de repos. La suite du travail se fait selon cette semaine ainsi établie.
- B9.1.2** Le producteur peut, une fois toutes les deux (2) semaines, intervertir un des jours de repos avec un des jours de travail d'une semaine de travail.
- B9.1.3** Le producteur peut, une fois à toutes les quatre (4) semaines, modifier la semaine de travail établie en ajoutant un (1) ou deux (2) jours de repos à la suite des jours de repos prévus, suivis de cinq (5) jours de travail. La suite du travail se continue selon cette nouvelle semaine établie.
- B9.1.4** Le producteur peut, une fois à toutes les quatre (4) semaines, modifier la semaine de travail établie en soustrayant le dernier jour de travail de la semaine, les deux jours suivants étant des jours de repos suivis de cinq (5) jours de travail. La suite du travail se poursuit selon cette nouvelle semaine établie.

B9.1.5 Le producteur doit aviser les techniciens et l'AQTIS au moins sept (7) jours de calendrier à l'avance de toute modification de la semaine de travail. Le producteur ne peut procéder à des changements au calendrier qu'une fois par deux (2) semaines de travail.

B9.1.5.1 L'ajout d'une journée de travail ne constitue pas une modification de la semaine de travail.

B9.1.5.2 Dans le cas où le producteur ne peut se conformer aux clauses de l'article B9.1.5, il doit obtenir l'accord de soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$) de l'équipe de techniciens.

B9.2 JOURS GARANTIS

B9.2.1 Le nombre minimum de jours de travail garantis est de cinq (5) par période de sept (7) jours de calendrier,

B9.2.2 Le nombre de jours garantis de la première et de la dernière semaine de chacune des étapes de la production peut être de moins de cinq (5) jours, mais ces jours doivent être travaillés consécutivement et être suivis d'au moins un (1) jour de repos s'il y a trois (3) jours de travail et moins, de deux (2) jours de repos s'il y a plus de trois (3) jours de travail.

B9.2.3. Un photographe de plateau doit être à l'emploi du producteur pour toute journée où tout autre photographe est présent à la demande ou avec la permission du producteur.

B9.3 JOURS SUPPLÉMENTAIRES

B9.3.1 Lorsque le technicien est appelé à travailler une sixième (6^e) journée consécutive, cette journée est rémunérée, selon le cas, sur la base du THB majoré de cinquante pour cent (50%) ou du FQB majoré de cinquante pour cent (50%).

B9.3.2 Lorsque le technicien est appelé à travailler une septième (7^e) journée consécutive ou plus, ces journées sont rémunérées, selon le cas, sur la base du THB majoré de cent pour cent (100%) ou du FQB majoré de cent pour cent (100%). Cette majoration s'applique jusqu'à ce qu'un jour de repos soit accordé au technicien.

9.4. FEUILLE DE TEMPS

9.4.1 A chaque jour de travail, le producteur fait remplir au complet la feuille de temps prévue à l'annexe « B » pour chaque technicien. Cette feuille de temps doit être identique à l'horaire réel du technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement des parties.

- 9.4.2 Pour les fins de calcul des garanties applicables, les heures travaillées par tous les techniciens doivent être indiquées sur les feuilles de temps.
- 9.4.3 Le technicien peut refuser de parapher sa feuille de temps s'il juge que les heures indiquées ne correspondent pas à ses heures travaillées.
- 9.4.4 À chaque période de rémunération, le producteur ou son représentant remet une copie de la feuille de temps au technicien et une à l'AQTIS.

9.5 FEUILLE DE SERVICE

Les feuilles de service doivent être communiquées à toute l'équipe et à l'AQTIS, au plus tard douze (12) heures avant l'heure de convocation du prochain jour de tournage ou au moment du bris de plateau du jour précédent.

9.6 JOURS FÉRIÉS

9.6.1 Pour les fins de la présente, les jours fériés sont :

- Jour de l'An (1^{er} janvier);
- Vendredi saint ou Lundi de Pâques (au choix du producteur*);
- La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai);
- Fête nationale des Québécois (24 juin);
- Fête du Canada (1^{er} juillet);
- Fête du travail (premier lundi de septembre);
- Action de Grâces (deuxième lundi d'octobre);
- Noël (25 décembre).

* Le producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1^{er}) jour de tournage.

- 9.6.1.1 Dans le cas de tournage à l'étranger, les jours fériés sont ceux applicables dans le pays concerné, à l'exception de Noël et du Jour de l'An.
- 9.6.2 Le THB ou le FQB de tout technicien qui travaille un jour férié est majoré de cent pour cent (100%).
- 9.6.3 Le THB ou le FQB de tout technicien est majoré de cent pour cent (100%) pour tout travail effectué la veille de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'an, le lendemain du jour de l'An ou le jour de Pâques.
- 9.6.4 Pour chaque jour férié de l'article 9.6.1, qu'il ait travaillé ou non ce jour férié, le technicien a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :
- 9.6.4.1 Le technicien doit avoir travaillé au moins une journée pour le producteur au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée durant les sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié;

- 9.6.4.2** L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération quotidienne garantie du technicien, multiplié par le nombre de jours où il a travaillé pour le producteur au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié;
- 9.6.4.3** Pour chaque jour férié, le maximum d'indemnité que reçoit un technicien est égal à sa rémunération quotidienne garantie, soit huit (8) heures à son THB ou son FQB.

ART. 10 HORAIRE DE TRAVAIL, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, PÉRIODE DE REPAS, PÉRIODE DE REPOS, PRIME DE NUIT, HORAIRES SPÉCIAUX, COMBINÉ, VISIONNEMENT DES RUSHES.

10.1 HORAIRE DE TRAVAIL

- 10.1.1** La journée normale de travail est de huit (8) heures consécutives, à l'exclusion des périodes de repas. Cette journée de travail peut commencer à une date et se terminer à une autre en continuité.
- 10.1.2** Le technicien qui est appelé à travailler a droit à une garantie quotidienne de huit (8) heures payées à son THB ou son FQB par journée de travail selon le cas, pourvu qu'il se rapporte au lieu et à l'heure de sa convocation, ou qu'il demeure à la disposition du producteur.
- 10.1.3** Le technicien qui, en raison d'un motif sérieux, imprévisible, inévitable et irrésistible, ou après avoir reçu l'autorisation du producteur, quitte son travail avant la fin de ses heures prévues, perd son droit à la rémunération garantie prévue à l'article 10.1.2 et n'est rémunéré que pour les heures effectivement travaillées au THB ou au prorata de son FQB selon le cas. Le producteur peut alors procéder à son remplacement temporaire ou permanent, si le technicien est dans l'impossibilité de reprendre son poste.
- 10.1.3.1** Le technicien qui quitte son travail avant la fin de ses heures prévues, sans autorisation du producteur perd son droit à la rémunération garantie prévue à l'article 10.1.2. Il est alors rémunéré pour les heures effectivement travaillées au THB ou au prorata de son FQB selon le cas. Le producteur peut alors procéder à son remplacement temporaire ou permanent.
- 10.1.3.2** L'heure de travail est comptabilisée au quart d'heure, qu'il s'agisse du calcul du temps supplémentaire ou du calcul du retard du technicien.
- 10.1.4** Le retard d'un technicien n'est pas rémunéré et le technicien reçoit alors un avis disciplinaire écrit de la part du producteur dont une copie doit être envoyée à l'AQTIS et à l'APFTQ. Le producteur peut procéder au congédiement d'un technicien qui accumule trois avis disciplinaires de retard au cours d'une production.

10.1.5 À moins de demande expresse du producteur, le technicien qui n'est pas assujetti à l'appel général travaille par défaut selon un horaire 5-5 tel que prévu à l'article 10.3.3.

10.2 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

10.2.1 Le temps supplémentaire est le temps mis à la disposition du producteur en dehors des heures normales de travail.

10.2.2 Pour le technicien rémunéré à l'heure, les heures ou fractions d'heures de travail, excédant huit (8) heures par journée de travail, sont rémunérées au THB majoré de cinquante pour cent (50%) jusqu'à la douzième (12^e) heure inclusivement.

10.2.3 Pour le technicien rémunéré à l'heure, les heures ou fractions d'heures de travail, à compter de la treizième (13^e) heure, sont rémunérées au THB majoré de cent pour cent (100%).

10.2.3.1 Pour les techniciens rémunérés à forfait, les heures ou fractions d'heures de travail, à compter de la quinzième (15^e) heure, sont rémunérées au THB majoré de cent pour cent (100%).

10.2.4 Pour tous les techniciens, les heures ou fractions d'heures de travail, à compter de la dix-septième (17^e) heure, sont rémunérées au THB majoré de deux cent pour cent (200%).

10.2.5 Dans les cas spécifiques où le temps de préparation nécessaire avant l'appel général excède deux (2) heures, le technicien dont la présence est requise a droit à une majoration de cent pour cent (100%) de son THA pour le temps travaillé antérieurement aux deux (2) heures précédant l'appel général.

10.2.6 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'apprenti, dont le THB est majoré de cinquante pour cent (50%) après quarante (40) heures de travail.

10.3.1 PÉRIODES DE REPAS

10.3.1.1 Tout technicien assujetti à l'appel général dont la convocation précède cet appel doit avoir accès à un goûter substantiel chaud au plus tard une (1) heure après l'appel général.

10.3.1.2 Le goûter substantiel chaud d'un technicien des départements costumes, coiffure et maquillage, doit lui être livré sur son lieu de travail si sa convocation est plus d'une (1) heure avant l'appel général.

10.3.1.3 Tout technicien qui commence le travail plus d'une (1) heure avant l'appel général a droit à une pause individuelle rémunérée pour consommer son goûter

substantiel. Cette pause n'est pas considérée comme une période de repas, elle est prise individuellement et ne doit pas arrêter ou nuire au travail de l'équipe.

- 10.3.1.4** Il est de la responsabilité de tout technicien d'avertir à son arrivée le cantinier de son droit à ce goûter substantiel et des conditions entourant ce droit.
- 10.3.2.1** La première période de repas est calculée à partir de l'appel général de l'équipe. Pour le technicien, qui n'est pas assujéti à l'appel général la période de repas se calcule à partir du début de son travail.
- 10.3.2.2** Pour se prévaloir des dispositions prévues aux articles 10.3.3 (HORAIRE 5-5) ou 10.3.4 (HORAIRE 6-6), le producteur devra en aviser les techniciens sur la feuille de service, en y inscrivant clairement, dans la partie supérieure droite, l'horaire choisi.
- 10.3.2.3** Les périodes de repas d'une heure et moins sont calculées à partir du moment où le technicien arrive sur les lieux où les repas sont servis.
- 10.3.2.4** Lorsque le producteur doit fournir le repas sur le lieu de travail, il peut, à défaut de fournir le repas, payer des frais de repas aux techniciens. Le montant de ces frais de repas est de seize dollars (16 \$). Le producteur pourra se prévaloir de cette possibilité, uniquement lorsque les sites de restauration adéquats se trouvent à moins de cinq cents (500) mètres du lieu de travail.
- 10.3.2.5** Le technicien qui pour quelque raison que ce soit refuse de se prévaloir de son droit au repas fourni par le producteur perd son droit et libère le producteur de ses obligations pour la totalité de la production.
- 10.3.2.6** Quand le producteur doit fournir le repas au technicien non assujéti à l'appel général, et que ce dernier ne peut se présenter à l'endroit de restauration prévu, le producteur peut, à défaut de fournir le repas, rembourser les frais de son repas au technicien sur présentation de pièces justificatives dûment identifiées par un marchand, jusqu'à concurrence de seize dollars (16\$).
- 10.3.2.7** Le technicien doit obtenir l'autorisation du producteur ou de son représentant avant d'effectuer tout travail donnant droit à une pénalité de repas.

10.3.3 HORAIRE 5-5

- 10.3.3.1** Une période de repas d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum de deux (2) heures doit être accordée, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail selon les dispositions de l'article 10.3.2.1.
- 10.3.3.2** Lorsqu'un technicien travaille entre 22 H 00 et 7 H 00 et qu'une période de repas intervient, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est accessible. A défaut, il fournit à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas.

- 10.3.3.3** Au lieu de la période de repas prévue à l'article **10.3.3.1**, le producteur peut établir une période de repas de trente (30) minutes rémunérée et fournir le repas à ses frais.
- 10.3.3.4** Si, à la demande du producteur, un technicien voit sa première période de repas réduite à moins d'une (1) heure, celui-ci est rémunéré pour la durée du repas, lequel est fourni par le producteur à ses frais.
- 10.3.3.5** Une autre période de repas rémunérée de trente (30) minutes doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail, à chaque reprise du travail qui suit la première période de repas.
- 10.3.3.6** Les repas mentionnés aux articles **10.3.3.3**, **10.3.3.4**, **10.3.3.5** sont servis sur le lieu de travail par le producteur et à ses frais.
- 10.3.3.7** Le temps mis à la disposition du producteur, après les maxima de cinq (5) heures stipulés aux articles précédents, est rémunéré au THA majoré de cent pour cent (100%), jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée. Le technicien doit avoir travaillé cinq (5) heures de travail consécutives depuis l'appel général ou depuis sa précédente période de repas pour bénéficier de cette majoration.
- 10.3.3.8** Avant la première période de repas, le producteur bénéficie d'une période de grâce de dix (10) minutes avant que l'article **10.3.3.7** ne s'applique. Cette période de grâce n'a pas pour effet de réduire la période de repas du technicien. Le producteur peut recourir à cette clause au maximum trois (3) fois par séquence de travail.
- 10.3.3.9** Advenant le cas où le travail se poursuit après la période de grâce, celle-ci est annulée et l'article **10.3.3.7** s'applique à partir du début prévu de la période de repas.
- 10.3.3.10** A la fin d'une journée, lorsque le premier assistant à la réalisation annonce le bris de plateau et que cette annonce coïncide ou précède le début de la période de repas, le producteur bénéficie, avant l'application de l'article **10.3.3.7**, d'une période de grâce de trente (30) minutes, qui se calcule à partir de la période de repas prévue. Pendant cette période de grâce, le technicien continue ou commence le wrap.

10.3.4 HORAIRE 6-6

- 10.3.4.1** Une période de repas d'une (1) heure doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail selon les dispositions de l'article **10.3.2.1**.
- 10.3.4.2** Une autre période de repas rémunérée de trente (30) minutes doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail, à chaque reprise du travail qui a suivi la première période de repas.

- 10.3.4.3 Les repas mentionnés à l'article 10.3.4 sont servis sur le lieu de travail par le producteur à ses frais.
- 10.3.4.4 Au lieu de la première période de repas prévue à l'article 10.3.4.1, le producteur peut établir une période de repas de trente (30) minutes rémunérée et fournir le repas à ses frais.
- 10.3.4.5 Si, à la demande du producteur, un technicien voit sa première période de repas réduite à moins d'une (1) heure, celui-ci est rémunéré pour la durée du repas, lequel est fourni par le producteur à ses frais.
- 10.3.4.6 Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de six (6) heures stipulés à l'article 10.3.4, est rémunéré au THA majoré de cent pour cent (100%), jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée. Le technicien doit avoir travaillé six (6) heures de travail consécutives depuis l'appel général ou depuis sa précédente période de repas pour bénéficier de cette majoration.
- 10.3.4.7 Avant la première période de repas, le producteur bénéficie d'une période de grâce de dix (10) minutes avant que l'article 10.3.4.6 ne s'applique. Cette période de grâce n'a pas pour effet de réduire la période de repas du technicien. Le producteur peut recourir à cette clause au maximum trois (3) fois par séquence de travail.
- 10.3.4.8 Advenant le cas où le travail se poursuit après la période de grâce, celle-ci est annulée et l'article 10.3.4.6 s'applique à partir du début prévu de la période de repas.
- 10.3.4.9 Le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du technicien. Cependant, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration pour le premier repas peut être imputé et faire partie de la période de travail suivant ce premier repas.

10.4 PÉRIODE DE REPOS

- 10.4.1 Il doit s'écouler une période de repos d'au moins dix (10) heures, entre la fin de la journée de travail du technicien et le début de sa journée de travail le lendemain.
- 10.4.1.1 Si la journée de travail du technicien est de seize (16) heures et plus, incluant les repas et le temps transport rémunéré, la période de repos quotidienne prévue à l'article 10.4.1 passe à douze (12) heures pour le technicien.
- 10.4.2 Le temps de repos d'une (1) seule journée de congé, entre deux (2) jours de travail, est de 24 heures + 10 heures (34 heures).
- 10.4.3 Le temps de repos de deux (2) jours de congé, entre deux (2) jours de travail, est de 24 heures + 24 heures + 8 heures (56 heures).
- 10.4.4 Le temps de repos de trois (3) jours de congé, entre deux (2) jours de travail, est de 24 heures + 24 heures + 24 heures + 6 heures (78 heures).

- 10.4.5 Tout temps mis à la disposition du producteur pendant les périodes de repos prévues aux articles 10.4.1, 10.4.1.1, 10.4.2, 10.4.3 et 10.4.4 est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100%).
- 10.4.5.1 Cette majoration ne s'applique pas au temps transport-travail effectué durant la dernière heure de ces périodes de repos.
- 10.4.6 Aucun producteur ne doit faire travailler un technicien plus de deux heures durant ces périodes de repos. Cependant, le cas échéant, le technicien est rémunéré au THB majoré de deux cent pour cent (200%), pour chacune des heures à l'intérieur des heures de la période de repos applicable qu'il met à la disposition du producteur en plus de ces deux heures.
- 10.4.7 Cependant, une fois par deux (2) séquences de travail, la période de repos définie aux articles 10.4.3 et 10.4.4 peut être écourtée d'un maximum de 4 heures sans que le producteur ait à majorer la rémunération des techniciens, tel que prévu à l'article 10.4.5 et 10.4.6 si soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) des techniciens de l'équipe donne son accord, par scrutin secret, à cet effet.
- 10.4.7.1 Si l'équipe donne ainsi son accord au producteur, le délégué d'équipe doit le confirmer par écrit dans les vingt-quatre (24) heures à l'AQTIS et à l'APFTQ.

10.5 PRIME DE NUIT

Pour toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur entre 23 h et 6 h, le technicien reçoit une prime de trois dollars (3 \$) de l'heure. Cette prime n'est pas utilisée dans le calcul du temps supplémentaire et des pénalités. Cette prime de nuit s'applique exclusivement à tout travail en studio, et aux monteurs et assistant monteurs affectés à des horaires de nuit, à la demande du producteur.

10.6 HORAIRES SPÉCIAUX

10.6.1 Des horaires spéciaux de quatre (4) heures garanties peuvent être établis par un producteur dans les cas suivants :

- Préproduction;
- Repérage;
- Essais techniques;
- "Screen test";
- Prise en charge et installation d'équipement ou de véhicule;
- Remise d'équipement;
- Wrap;
- Synchronisation des rushes, visionnement, retouches au montage;
- Tournage de plans isolés;
- Réunions de production, lorsque le producteur exige la participation du technicien;
- Séances de photographies;
- Prééclairage et démontage d'éclairage;
- Reprise de tournage avec dix (10) techniciens;
- Inserts;
- Montage et démontage (wrap) des décors;
- Transport en dehors d'une journée de tournage

- 10.6.2 Le technicien appelé à travailler à l'intérieur d'un horaire spécial, tel que prévu à l'article 10.6.1, est rémunéré pour un minimum de quatre (4) heures. Dans le cas où il est rémunéré à l'heure, son THB pour ces quatre (4) heures est alors majoré de dix pour cent (10%). Si le technicien est rémunéré à forfait, il reçoit la moitié de son FQB pour un maximum de quatre (4) heures.
- 10.6.3 Si le travail excède quatre (4) heures, la journée du technicien est alors rémunérée comme une journée normale de travail avec la garantie quotidienne prévue à l'article 10.1.2.
- 10.6.4 Dans le cas où un technicien travaille selon un horaire spécial le jour suivant ou le jour précédant cinq (5) jours de travail consécutifs pour ce même technicien, celui-ci est rémunéré selon l'article 10.6.2 majoré de cinquante pour cent (50%) pour ces horaires spéciaux.
- 10.6.5 Dans le cas où un technicien travaille selon un horaire spécial le jour suivant ou le jour précédant six (6) jours de travail consécutifs pour ce technicien, celui-ci est rémunéré selon l'article 10.6.2 majoré de cent pour cent (100%) pour ces horaires spéciaux.

10.7 COMBINÉ - Heures garanties hors plateau pour du travail à effectuer.

- 10.7.1 Le producteur peut garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THA du technicien au moment du bris de plateau. Le combiné n'entraîne pas de pénalité de repas ou de chevauchement.
- 10.7.2 Un combiné quotidien de deux (2) heures de travail hors plateau, payable au THA fait partie de l'engagement de la scripte.
- 10.7.2.1 Le combiné de la scripte prévue à l'article 10.7.2 peut être différent ou ne pas s'appliquer pour les journées où elle travaille avec une assistante scripte. Dans ce cas, les conditions entourant le combiné doivent être inscrites au contrat d'engagement de la scripte.
- 10.7.3 Dans le cas où plus d'une caméra sont utilisées, la scripte, si elle est seule, reçoit une prime de quarante-cinq dollars (45 \$) par jour. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des majorations et pénalités.

10.8 VISIONNEMENT DES "RUSHES"

Dans le cas où le producteur exige la participation du technicien au visionnement des rushes, le technicien est payé au THA.

ART. 11 PLATEAU FRANÇAIS

- 11.1** Le producteur peut se prévaloir d'un horaire de travail de sept heures et demie (7 ½) sans interruption pour les repas, s'il en a avisé les techniciens quarante-huit (48) heures à l'avance et s'il respecte les conditions suivantes :
- le producteur fournit, à ses frais, un repas d'une (1) heure à l'équipe de techniciens, avant le début du plateau continu;
 - le producteur met en tout temps un buffet convenable à la disposition des techniciens.
- 11.1.2** Cette période est considérée comme une journée normale de travail à laquelle s'applique la garantie quotidienne prévue à l'article 10.1.2.
- 11.2** Le technicien peut mettre à la disposition du producteur un maximum de deux (2) heures rémunérées au THA majoré de cinquante pour cent (50%), avant le repas d'une (1) heure précédant le début du plateau continu.
- 11.3** Après la fin du plateau continu, le technicien peut mettre à la disposition du producteur un maximum d'une (1) heure au THA majoré de cent pour cent (100%), à la condition que ce dernier ait fourni, à ses frais, un repas d'une durée de trente (30) minutes; à la fin du plateau continu.
- 11.4** Dans le cas où le travail se poursuit au-delà de l'heure de travail supplémentaire prévue à l'article 11.3, le technicien est rémunéré au THB majoré de deux cent pour cent (200%).

ART. 12 FORFAIT QUOTIDIEN

- 12.1** La rémunération à forfait n'est applicable que sur une base quotidienne et qu'aux techniciens ci-après énumérés :

- | | | |
|--|----------------------------------|--------------------------------|
| • Coordonnateur (tous) | • Monteur | • Chef accessoiriste extérieur |
| • 1 ^{er} assistant à la réalisation | • Monteur sonore | • Accessoiriste extérieur |
| • Régisseur de plateau | • Preneur de son | • Graphiste |
| • Régisseur d'extérieurs | • Maquilleur EFX | • Armurier |
| • Assistant régisseur d'extérieurs | • Créateur de costumes | • Directeur de la photographie |
| • Recherchiste de location | • Chef costumier | • Cameraman |
| • Chauffeur | • Costumier | • Cadreur |
| • Cantinier | • Assistant directeur artistique | • Steadycam |
| • Assistant cantinier | • Chef décorateur | • Photographe de plateau |
| | • Décorateur | |

- 12.2** Le FQB est calculé à raison de quatorze (14) fois le THB négocié avec le technicien.
- 12.3** Toutes les garanties prévues à la présente entente collective s'appliquent également aux techniciens rémunérés à forfait.

ART. 13 TEMPS TRANSPORT - ZONE URBAINE**13.1 TRANSPORT-VOYAGE**

Le temps transport-voyage n'est pas rémunéré, lorsque le travail du technicien s'effectue :

- à l'intérieur des limites des îles de Montréal, Laval, Bizard et Perrot;
- à l'intérieur des limites des municipalités de Verchères, Mont St-Hilaire, Hudson, Vaudreuil et St-Lazare;
- à l'intérieur des limites du parc récréatif d'Oka;
- sur le territoire délimitant les installations aéroportuaires de Mirabel;

et

- à l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres :
 - de la station de métro Papineau, en ce qui concerne les techniciens dont l'adresse à l'AQTIS est dans la région de Montréal;
 - de la Place Jacques-Cartier, en ce qui concerne les techniciens dont l'adresse à l'AQTIS est dans la région de Québec;

13.1.1 Quand le producteur ne fournit pas le logement au technicien et que le travail est effectué à l'extérieur des zones prévues à l'article 13.1, le temps de transport voyage est rémunéré au THB. Ce temps transport voyage se calcule à partir des limites des rayons de 25 kilomètres prévus à l'article 13.1.

13.1.2 Quand le producteur fournit le logement au technicien, le temps de transport voyage de moins de trente (30) minutes pour aller au lieu de travail et revenir au logement n'est pas rémunéré. L'excédent de ces trente (30) minutes est rémunéré en transport voyage au THB.

13.1.3 Quand le temps de transport voyage d'un technicien n'a pas lieu un jour de travail, ce jour n'est pas calculé comme un jour de travail. Le temps de transport voyage maximum pour une journée est de dix (10) heures fractionnées en période de quinze (15) minutes. Le producteur et le technicien peuvent négocier un THB différent pour cette journée.

13.1.3.1 Si le temps de transport voyage prévu à l'article 13.1.3 doit obligatoirement dépasser dix (10) heures à cause du moyen de transport utilisé (avion, train ou bateau par exemple), un avis expliquant les raisons de ce dépassement doit être envoyé à l'Alliance. Dans ce cas, ce transport doit obligatoirement être suivi d'un minimum de 10 heures de repos. Le maximum d'heures rémunérées en temps transport voyage par période de vingt-quatre (24) heures est de dix (10) heures.

13.1.3.2 Le temps qu'un technicien passe à effectuer tout travail en rapport avec la production durant son transport voyage n'est pas comptabilisé comme du transport voyage et doit être rémunéré selon les conditions prévues à l'article 10.6. Toutefois, plusieurs périodes de travail à l'intérieur d'une période de transport voyage de vingt-quatre (24) heures s'additionnent et sont considérées comme une seule et même période de travail et rémunérées en conséquence.

- 13.1.4 Le producteur fera les meilleurs efforts pour offrir le transport au technicien à partir du bureau de production, ou à partir d'un point communément accessible dans tous les cas suivants :
- le travail s'effectue en dehors des horaires du transport en commun;
 - le lieu de travail n'est pas desservi par le transport en commun.
- 13.1.5 Quand le producteur demande au technicien d'utiliser son véhicule personnel, il doit convenir avec lui d'une entente, quant à une allocation pour l'utilisation de son véhicule ou lui donner une compensation minimum de quarante et un sous (0,41 \$) du kilomètre, cette compensation incluant l'essence et les assurances. Formulaire prévu à l'Annexe « F ».
- 13.1.6 Le temps de transport voyage ne fait pas partie du calcul de la garantie quotidienne prévue à l'article 10.1.1 et il est rémunéré au THB lorsqu'il est rémunéré.
- 13.1.7 Dans le cas où le lieu de travail est en dehors des zones prévues à l'article 13.1 et que la journée de travail est de plus de quinze (15) heures, incluant le temps transport, le producteur fournit le logement au technicien et ledit temps de transport est effectué le lendemain.

13.2 TRANSPORT-TRAVAIL

- 13.2.1 Toutes les heures de conduite d'un véhicule de production sont des heures de travail.
- 13.2.2 Dans le cas de technicien embauché comme chauffeur spécialisé, le producteur doit allouer au technicien des heures de repos rémunérées au cours de la journée et de la semaine, sans aucune tâche à accomplir, afin de se conformer aux lois applicables.
- 13.2.3 Quand le temps de transport-travail du technicien n'a pas lieu un jour de travail, les dispositions de l'article 10.6 s'appliquent.

ART. 14 FRAIS DE SÉJOUR - PER DIEM

- 14.1 Le producteur ne verse aucun per diem, lorsque le travail du technicien s'effectue à l'intérieur des zones urbaines prévues à l'article 13.1,
- 14.2 Si le travail du technicien s'effectue à l'extérieur des limites prévues à l'art. 13.1, le producteur verse pour les repas ayant lieu entre le début et la fin de la journée de travail les per diem suivants :

Petit déjeuner	: 10 \$
Dîner	: 16 \$
Souper	: 25 \$
Tout repas supplémentaire	: 16 \$

- 14.2.1 Dans le cas où la journée de travail dépasse douze (12) heures, incluant le temps transport, le producteur doit payer tous les per diem pour cette journée, sauf pour les repas qu'il a fournis à ses frais.
- 14.2.2 La première période de repas après la convocation du technicien est toujours le dîner.
- 14.2.3 Dans le cas où le producteur fournit le repas, il n'a pas à verser le per diem prévu pour ce repas.
- 14.3 Si les exigences du travail nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations, paie la chambre d'hôtel et verse au technicien une allocation pour ses repas, telle que définie à l'article 14.2. Chaque technicien a droit à une chambre individuelle respectant les normes de CAA Québec.
- 14.3.1 Dans des circonstances exceptionnelles, hors du contrôle du producteur, où il est impossible de rencontrer les exigences de l'article 14.3, le producteur en avise l'Alliance.
- 14.4 Dans le cas où un technicien est appelé à travailler aux États-Unis, les per diem sont payés en dollars américains.
- 14.5 Dans le cas où un technicien est appelé à travailler à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le producteur ajuste les per diem selon les équivalences dans le pays, ces équivalences ne pouvant être inférieures aux taux prévus à l'article 14.2.
- 14.6 Le technicien qui séjourne à l'extérieur de son lieu de résidence pour les fins de son travail durant quatorze (14) jours ou plus, reçoit une prime de trente dollars (30 \$) par semaine pour chacune des semaines qu'il doit passer à l'extérieur de son lieu de résidence pour les fins de son travail.
- 14.7 Les montants mentionnés aux articles 14.2 et 14.6 sont versés en argent comptant au début de chaque semaine.
- 14.8 De plus, le producteur est tenu de rembourser au technicien, sur présentation de pièces justificatives, toute autre dépense justifiée, préalablement autorisée par le producteur.

ART. 15 DOCUMENTAIRE

- 15.1** Documentaire - Film à caractère didactique, destiné à montrer des documents, des faits enregistrés et non élaborés pour l'occasion, donnant une représentation authentique d'un pays, d'un métier, etc. Certaines parties d'un documentaire peuvent être des reconstitutions dramatiques. Est également réputée être un documentaire, toute production reconnue comme tel par une institution gouvernementale telle la SODEC, Téléfilm Canada, BCPAC ou le Fonds canadien de télévision.
- 15.2** Pour le tournage des productions documentaires, tous les techniciens, s'ils le désirent, peuvent être rémunérés à forfait.
- 15.3** La journée de travail ne peut s'étendre sur plus de douze (12) heures à partir de l'appel général de l'équipe, à l'exclusion des heures de repas, à défaut de quoi la treizième (13^e) heure et les suivantes sont rémunérées à trois (3) fois le THB.
- 15.4** Pour le tournage des productions documentaires, un technicien peut cumuler deux (2) postes représentés par l'AQTIS, à la condition qu'il soit rémunéré selon le tarif le plus élevée des deux (2) postes.
- 15.5** Lorsqu'une production documentaire a lieu un jour férié et qu'elle porte sur ce jour férié, l'article 9.6.2 ne s'applique pas.

ART. 16 DÉPÔT D'UNE GARANTIE

- 16.1** L'AQTIS peut exiger de tout producteur qui n'est pas membre régulier ou membre stagiaire de l'APFTQ ou qui a déjà été en défaut de paiement, un dépôt en garantie. Le dépôt en garantie est fait à l'ordre de AQTIS-IN TRUST. Le montant du dépôt est convenu d'un commun accord entre le producteur et l'AQTIS ou à défaut, un montant de deux mille dollars (2 000\$) par technicien faisant partie de l'équipe régulière de tournage.
- 16.2** Le versement en fiducie peut être demandé par l'AQTIS, avant ou après le début du travail, et doit être effectué au moyen d'un chèque visé daté du jour du versement au plus tard quarante-huit (48) heures suivant la demande.
- 16.3** Advenant le refus du producteur de faire le versement en fiducie et nonobstant ce qui est prévu dans le préambule de la présente entente collective, l'AQTIS peut recommander au technicien de quitter le travail et celui-ci peut unilatéralement annuler son contrat d'engagement par un avis écrit au producteur avec copie à l'APFTQ et à l'AQTIS. Le technicien est alors libéré de ses obligations envers le producteur.

16.4 La fiducie prend fin au plus tard le lendemain du dernier versement des sommes dues aux techniciens et à l'AQTIS. L'AQTIS doit alors remettre au producteur dans les 48 heures, toutes les sommes détenues en fiducie. À défaut de libérer le dépôt en garantie dans les délais, l'AQTIS devra verser au producteur un intérêt équivalent à 24% par année calculé à partir de la date où le dépôt aurait dû être libéré.

Advenant un différend quant à l'application de la présente entente collective entre l'AQTIS et le producteur, l'AQTIS retiendra du dépôt en fiducie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues à l'AQTIS. Toutefois, l'AQTIS ne pourra encaisser les sommes détenues en fiducie qu'à la suite d'une entente pour le règlement du grief ou d'une décision d'un arbitre confirmant le bien-fondé de la réclamation de l'AQTIS.

16.5 L'AQTIS, à son entière discrétion, peut accepter une lettre de garantie irrévocable en lieu et place du dépôt en fiducie prévu aux articles précédents.

ART. 17 AVIS

17.1 À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par télécopieur ou par messenger avec preuve de la date de réception, à l'adresse du technicien ou du producteur indiquée sur le contrat d'engagement.

17.2 La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

17.3 Les avis prévus dans la présente entente collective et destinés à l'AQTIS ou au producteur, peuvent être acheminés dans les délais prescrits par télécopieur, la computation des délais étant alors calculée à partir de la date de réception de l'avis télécopié. Un original de cet avis doit cependant être posté par la suite au(x) destinataire(s).

17.4 Si le technicien n'a pas de numéro de télécopieur, celui-ci pourra être rejoint personnellement dans les délais prévus par téléphone, un message sur répondeur téléphonique ou tout message laissé à un tiers n'étant pas considéré comme suffisant. Dans ce cas, ou si le technicien ne peut être rejoint par téléphone, l'AQTIS doit en être immédiatement informée et recevoir l'original de cet avis dans les délais prévus. L'original de cet avis doit cependant être posté par la suite au destinataire par le producteur.

ART. 18 VOLETS

- 18.1 L'article 18 est divisé en quatre (4) volets décrivant les conditions de travail qui sont réservées à certaines productions selon leur type de budget.
- 18.2 Le volet 1 est réservé aux productions de longs métrages et téléfilms dont le budget est de quinze (15) millions \$ canadiens et plus.
- 18.3 Le volet 2 est réservé aux productions de longs métrages et téléfilms dont le budget est de dix (10) millions \$ canadiens et plus.
- 18.4 Le volet 3 est réservé aux productions de longs métrages et téléfilms dont le budget est de cinq (5) millions \$ canadiens et plus, aux séries pour la télévision de neuf cent mille (900 000) \$ canadiens et plus par épisode de 60 minutes et aux séries pour la télévision dont le budget est de quatre cent cinquante mille (450 000) \$ canadiens et plus par épisode de 30 minutes.
- 18.5 Le volet 4 est réservé aux productions de longs métrages et téléfilms dont le budget est de moins de cinq (5) millions \$ canadiens, aux séries pour la télévision de moins de neuf cent mille (900 000) \$ canadiens par épisode de 60 minutes, aux séries pour la télévision de moins de quatre cent cinquante mille (450 000) \$ canadiens par épisode de 30 minutes et à la première année d'une série pour la télévision peu importe la hauteur du budget de production.
- 18.6 Pour se prévaloir des conditions de travail réservées à un volet en particulier, le producteur doit déposer à l'AQTIS une déclaration assermentée quant à la hauteur du budget total de la production.
- 18.7 En cas de contestation de la part de l'AQTIS quant à la hauteur du budget de production, il incombe au producteur d'en faire la preuve par tous les moyens qu'il juge appropriés.
- 18.8 Si l'AQTIS a toujours des raisons sérieuses de croire que la preuve fournie par le producteur ne correspond pas à la réalité budgétaire de la production il peut, sur un préavis de 7 jours, demander qu'un tiers indépendant fasse les vérifications nécessaires. Cette vérification comptable est à la charge de l'AQTIS.
- Si, à la suite de cette vérification, il appert que le budget déclaré par le producteur ne correspond pas à la réalité, le producteur doit alors, à titre d'indemnité, ajuster tous les salaires en fonction du volet applicable rétroactivement au premier jour de production.
- 18.9 Une fois que le producteur a fourni l'information sur la hauteur du budget de production il peut, sur confirmation de l'AQTIS, travailler selon le volet approprié. Toute variation budgétaire imprévisible au moment de la déclaration à l'AQTIS ne peut entraîner d'effet rétroactif quant au volet applicable.
- 18.10 Si des sources de financement additionnel survenaient en cours de production ayant pour effet de faire passer la production à un volet supérieur, la production pourra continuer d'appliquer le même volet si le financement additionnel est de l'ordre de 10% et moins du budget total. Si les sources de financement additionnel sont de l'ordre de plus de 10% du budget total, la production devra se faire selon le volet approprié à partir du jour de la confirmation du financement additionnel.

ART. 19.1

ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION VOLET 1

	Coordonnateur production, transport, artistique ou sécurité.....	27,00	378,00
	Coordonnateur costume, véhicules ou autres départements	25,00	350,00
	Coordonnateur voyage et hébergement.....	20,00	280,00
	Assistant coordonnateur tous départements	20,00	
RÉALISATION	1 ^{er} assistant réalisateur.....	45,00	630,00
	2 ^e assistant réalisateur	28,00	
	2 ^e assistant réalisateur occasionnel	21,00	
	3 ^e assistant réalisateur	20,00	
	3 ^e assistant réalisateur occasionnel	17,00	
	Scripte	30,00	
	Assistant scripte	17,00	
RÉGIE ET TRANSPORT	Secrétaire de production.....	20,00	
	Régisseur de plateau.....	30,00	420,00
	Assistant régisseur de plateau.....	20,00	
	Régisseur d'extérieurs.....	30,00	420,00
	Assistant régisseur d'extérieurs.....	20,00	280,00
	Recherchiste de location	17,00	238,00
	Assistant de production	15,50	
	Assistant de production de plateau.....	17,00	
	Assistant de production occasionnel	11,50	
	Chauffeur spécialisé	16,50	
	Chauffeur.....	15,50	217,00
	Cantinier	18,00	252,00
	Assistant cantinier	15,00	210,00
Assistant cantinier occasionnel	11,50		
MON TAGE	Monteur	45,00	630,00
	Assistant monteur.....	22,00	
	Monteur sonore	45,00	630,00
	Assistant monteur sonore.....	22,00	
MAQUILLAGE COIFFURE	Chef maquilleur	30,00	
	Maquilleur d'effets spéciaux	30,00	420,00
	Assistant maquilleur d'effets spéciaux.....	20,00	
	Maquilleur	28,00	
	Assistant maquilleur	20,00	
	Chef coiffeur	30,00	
	Coiffeur/Perruquier	28,00	
Assistant coiffeur	20,00		
COSTUMES	Créateur de costumes	40,00	560,00
	Chef costumier	30,00	420,00
	Costumier	25,00	350,00
	Assistant costumier	21,00	
	Chef habilleur	30,00	
	Habilleur	22,00	
	Assistant habilleur	19,00	
	Couturier.....	20,00	
	Technicien spécialisé aux costumes	22,00	
	Technicien aux costumes	15,50	
SON	Preneur de son	36,00	504,00
	Perchiste.....	27,00	
	Technicien de câble au son.....	15,50	

ART. 19.1 ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION VOLET 1

DÉCORS	Assistant directeur artistique	28,00	392,00
	Chef décorateur	32,00	440,00
	Décorateur	28,00	392,00
	Décorateur de plateau	26,00	
	Assistant décorateur	22,00	
	Technicien aux décors	20,00	
	Assistant au département artistique	15,50	
	Chef accessoiriste extérieur	30,00	420,00
	Chef accessoiriste de plateau	30,00	
	Accessoiriste de plateau	30,00	
	Accessoiriste extérieur	28,00	392,00
	Assistant accessoiriste	20,00	
	Chef paysagiste	30,00	
	Paysagiste	20,00	
	Peintre scénique	26,00	
	Chef peintre/Chef peintre scénique	30,00	
	Peintre	23,00	
	Assistant peintre	15,50	
	Plâtrier	23,00	
	Chef sculpteur mouleur	30,00	
	Sculpteur mouleur	24,00	
	Graphiste	25,00	350,00
	Chef menuisier	30,00	
	Menuisier	24,00	
	Assistant menuisier	17,00	
Chef d'effets spéciaux	30,00		
Technicien d'effets spéciaux	27,00		
Assistant technicien d'effets spéciaux	21,00		
Armurier	30,00	420,00	
TECHNIQUE	Chef éclairagiste	30,00	
	Best boy éclairagiste	28,00	
	Éclairagiste	24,00	
	Opérateur de génératrice	25,00	
	Chef machiniste/Chef machiniste gréeur	30,00	
	Best boy machiniste/Machiniste opérateur de chariot caméra/Machiniste opérateur caméra car/Machiniste opérateur grue caméra	28,00	
	Machiniste/Machiniste gréeur	24,00	
	Directeur de la photographie	65,00	910,00
CAMÉRA	Caméraman/camérwoman de documentaire	55,00	770,00
	Steadycam/Cadreur	47,00	658,00
	1 ^{er} assistant caméra	35,00	
	2 ^e assistant caméra	28,00	
	Chargeur caméra	21,00	
	Technicien de caméra télécommandée	35,00	
	Photographe de plateau	40,00	560,00
	Opérateur de Video-Assist	18,00	
	Assistant opérateur de Video-Assist	15,50	
	Programmeur de Motion Control	30,00	
Technicien de Motion Control	25,00		
Apprenti tout département	9,00		

ART. 19.2

ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION VOLET 2

	Coordonnateur production, transport, artistique ou sécurité.....	26,00	364,00
	Coordonnateur costume, véhicules ou autres départements	23,00	322,00
	Coordonnateur voyage et hébergement.....	19,00	266,00
	Assistant coordonnateur tous départements	19,00	
RÉALISATION	1 ^{er} assistant réalisateur.....	40,00	560,00
	2 ^e assistant réalisateur	26,00	
	2 ^e assistant réalisateur occasionnel	20,00	
	3 ^e assistant réalisateur	18,00	
	3 ^e assistant réalisateur occasionnel	16,00	
	Scripte	28,00	
	Assistant scripte	16,00	
RÉGIE ET TRANSPORT	Secrétaire de production.....	19,00	
	Régisseur de plateau.....	28,00	392,00
	Assistant régisseur de plateau.....	19,00	
	Régisseur d'extérieurs	28,00	392,00
	Assistant régisseur d'extérieurs.....	19,00	266,00
	Recherchiste de location	16,00	224,00
	Assistant de production	15,00	
	Assistant de production de plateau.....	16,50	
	Assistant de production occasionnel	11,00	
	Chauffeur spécialisé	16,00	
	Chauffeur.....	15,00	210,00
	Cantinier	17,00	238,00
	Assistant cantinier	14,00	196,00
Assistant cantinier occasionnel	11,00		
MON TAGE	Monteur	38,00	532,00
	Assistant monteur	19,00	
	Monteur sonore	38,00	532,00
	Assistant monteur sonore.....	19,00	
MAQUILLAGE COIFFURE	Chef maquilleur	28,00	
	Maquilleur d'effets spéciaux	28,00	392,00
	Assistant maquilleur d'effets spéciaux.....	19,00	
	Maquilleur.....	26,00	
	Assistant maquilleur	19,00	
	Chef coiffeur	28,00	
	Coiffeur/Perruquier	26,00	
Assistant coiffeur	19,00		
COSTUMES	Créateur de costumes	36,00	504,00
	Chef costumier	28,00	392,00
	Costumier	24,00	336,00
	Assistant costumier	19,00	
	Chef habilleur	28,00	
	Habilleur	21,00	
	Assistant habilleur	18,00	
	Couturier.....	18,00	
	Technicien spécialisé aux costumes	20,00	
Technicien aux costumes	15,00		
SON	Preneur de son	32,00	448,00
	Perchiste.....	25,00	
	Technicien de câble au son.....	15,00	

ART. 19.2 ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION VOLET 2

DÉCORS	Assistant directeur artistique	26,00	364,00
	Chef décorateur	29,00	406,00
	Décorateur	26,00	364,00
	Décorateur de plateau	25,00	
	Assistant décorateur	21,00	
	Technicien aux décors	19,00	
	Assistant au département artistique	15,00	
	Chef accessoiriste extérieur	28,00	392,00
	Chef accessoiriste de plateau	28,00	
	Accessoiriste de plateau	27,00	
	Accessoiriste extérieur	26,00	364,00
	Assistant accessoiriste	19,00	
	Chef paysagiste	28,00	
	Paysagiste	19,00	
	Peintre scénique	25,00	
	Chef peintre/Chef peintre scénique	28,00	
	Peintre	22,00	
	Assistant peintre	15,00	
	Plâtrier	22,00	
	Chef sculpteur mouleur	28,00	
	Sculpteur mouleur	23,00	
	Graphiste	24,00	336,00
	Chef menuisier	28,00	
	Menuisier	23,00	
	Assistant menuisier	16,00	
Chef d'effets spéciaux	28,00		
Technicien d'effets spéciaux	27,00		
Assistant technicien d'effets spéciaux	21,00		
Armurier	28,00	392,00	
TECHNIQUE	Chef éclairagiste	28,00	
	Best boy éclairagiste	26,00	
	Éclairagiste	22,00	
	Opérateur de génératrice	23,00	
	Chef machiniste/Chef machiniste gréeur	28,00	
	Best boy machiniste/Machiniste opérateur de chariot caméra/Machiniste opérateur caméra car/Machiniste opérateur grue caméra	26,00	
	Machiniste/Machiniste gréeur	22,00	
CAMÉRA	Directeur de la photographie	60,00	840,00
	Caméraman/camérwoman de documentaire	50,00	700,00
	Steadycam/Cadreur	44,00	616,00
	1 ^{er} assistant caméra	33,00	
	2 ^e assistant caméra	26,00	
	Chargeur caméra	20,00	
	Technicien de caméra télécommandée	33,00	
	Photographe de plateau	35,00	490,00
	Opérateur de Video-Assist	17,00	
	Assistant opérateur de Video-Assist	15,00	
Programmeur de Motion Control	28,00		
Technicien de Motion Control	23,00		
Apprenti tout département	9,00		

ART. 19.3 ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION VOLET 3

	Coordonnateur production, transport, artistique ou sécurité.....	25,00	350,00
	Coordonnateur costume, véhicules ou autres départements	21,00	294,00
	Coordonnateur voyage et hébergement	18,00	252,00
	Assistant coordonnateur tous départements	18,00	
RÉALISATION	1 ^{er} assistant réalisateur.....	35,00	490,00
	2 ^e assistant réalisateur	24,00	
	2 ^e assistant réalisateur occasionnel	19,00	
	3 ^e assistant réalisateur	17,00	
	3 ^e assistant réalisateur occasionnel	15,00	
	Scripte	26,00	
	Assistant scripte	15,00	
RÉGIE ET TRANSPORT	Secrétaire de production.....	18,00	
	Régisseur de plateau.....	26,00	364,00
	Assistant régisseur de plateau.....	18,00	
	Régisseur d'extérieurs.....	26,00	364,00
	Assistant régisseur d'extérieurs.....	18,00	252,00
	Recherchiste de location	15,00	210,00
	Assistant de production	14,50	
	Assistant de production de plateau.....	16,00	
	Assistant de production occasionnel	10,50	
	Chauffeur spécialisé	15,50	
	Chauffeur.....	14,50	203,00
	Cantinier	16,00	224,00
	Assistant cantinier	13,00	182,00
Assistant cantinier occasionnel	10,50		
MON TAGE	Monteur	32,00	448,00
	Assistant monteur	18,00	
	Monteur sonore	32,00	448,00
	Assistant monteur sonore.....	18,00	
MAQUILLAGE COIFFURE	Chef maquilleur	26,00	
	Maquilleur d'effets spéciaux	26,00	364,00
	Assistant maquilleur d'effets spéciaux.....	18,00	
	Maquilleur	23,00	
	Assistant maquilleur	18,00	
	Chef coiffeur	26,00	
	Coiffeur/Perruquier	23,00	
Assistant coiffeur	18,00		
COSTUMES	Créateur de costumes	34,00	476,00
	Chef costumier	26,00	364,00
	Costumier	23,00	322,00
	Assistant costumier	18,00	
	Chef habilleur	26,00	
	Habilleur	20,00	
	Assistant habilleur	17,00	
	Couturier.....	17,00	
	Technicien spécialisé aux costumes	19,00	
	Technicien aux costumes	14,50	
SON	Preneur de son	29,00	406,00
	Perchiste.....	23,00	
	Technicien de câble au son.....	14,50	

ART. 19.3

ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION VOLET 3

DÉCORS	Assistant directeur artistique	24,00	336,00
	Chef décorateur	27,00	378,00
	Décorateur	24,00	336,00
	Décorateur de plateau	24,00	
	Assistant décorateur	20,00	
	Technicien aux décors	18,00	
	Assistant au département artistique	14,50	
	Chef accessoiriste extérieur	26,00	364,00
	Chef accessoiriste de plateau	26,00	
	Accessoiriste de plateau	25,00	
	Accessoiriste extérieur	24,00	336,00
	Assistant accessoiriste	18,00	
	Chef paysagiste	26,00	
	Paysagiste	18,00	
	Peintre scénique	23,00	
	Chef peintre/Chef peintre scénique	26,00	
	Peintre	20,00	
	Assistant peintre	14,50	
	Plâtrier	20,00	
	Chef sculpteur mouleur	26,00	
	Sculpteur mouleur	22,00	
	Graphiste	22,00	308,00
	Chef menuisier	26,00	
	Menuisier	22,00	
	Assistant menuisier	15,00	
Chef d'effets spéciaux	26,00		
Technicien d'effets spéciaux	25,00		
Assistant technicien d'effets spéciaux	19,00		
Armurier	26,00	364,00	
TECHNIQUE	Chef éclairagiste	26,00	
	Best boy éclairagiste	24,00	
	Éclairagiste	21,00	
	Opérateur de génératrice	22,00	
	Chef machiniste/Chef machiniste gréeur	26,00	
	Best boy machiniste/Machiniste opérateur de chariot caméra/Machiniste opérateur caméra car/Machiniste opérateur grue caméra	24,00	
	Machiniste/Machiniste gréeur	21,00	
CAMÉRA	Directeur de la photographie	55,00	770,00
	Caméraman/camérarawoman de documentaire	45,00	630,00
	Steadycam/Cadreur	37,50	525,00
	1 ^{er} assistant caméra	32,00	
	2 ^e assistant caméra	24,00	
	Chargeur caméra	19,00	
	Technicien de caméra télécommandée	32,00	
	Photographe de plateau	30,00	420,00
	Opérateur de Video-Assist	16,00	
	Assistant opérateur de Video-Assist	14,50	
	Programmeur de Motion Control	26,00	
Technicien de Motion Control	21,00		
Apprenti tout département	9,00		

ART. 19.4 ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION VOLET 4

	Coordonnateur production, transport, artistique ou sécurité.....	23,00	322,00
	Coordonnateur costume, véhicules ou autres départements	20,00	280,00
	Coordonnateur voyage et hébergement	17,00	238,00
	Assistant coordonnateur tous départements	17,00	
RÉALISATION	1 ^{er} assistant réalisateur.....	32,00	448,00
	2 ^e assistant réalisateur	23,00	
	2 ^e assistant réalisateur occasionnel	18,00	
	3 ^e assistant réalisateur	17,00	
	3 ^e assistant réalisateur occasionnel	15,00	
	Scripte	25,00	
	Assistant scripte	15,00	
RÉGIE ET TRANSPORT	Secrétaire de production.....	17,50	
	Régisseur de plateau.....	25,00	350,00
	Assistant régisseur de plateau.....	17,00	
	Régisseur d'extérieurs	25,00	350,00
	Assistant régisseur d'extérieurs.....	17,00	238,00
	Recherchiste de location	14,00	196,00
	Assistant de production	14,00	
	Assistant de production de plateau.....	15,50	
	Assistant de production occasionnel	10,00	
	Chauffeur spécialisé	15,00	
	Chauffeur.....	14,00	196,00
	Cantinier	15,00	210,00
	Assistant cantinier	13,00	168,00
Assistant cantinier occasionnel	10,00		
MON TAGE	Monteur	30,00	420,00
	Assistant monteur	17,50	
	Monteur sonore	30,00	420,00
	Assistant monteur sonore	17,50	
MAQUILLAGE COIFFURE	Chef maquilleur	25,00	
	Maquilleur d'effets spéciaux	25,00	350,00
	Assistant maquilleur d'effets spéciaux.....	17,00	
	Maquilleur	22,00	
	Assistant maquilleur	17,00	
	Chef coiffeur	25,00	
	Coiffeur/Perruquier	22,00	
Assistant coiffeur	17,00		
COSTUMES	Créateur de costumes	32,00	448,00
	Chef costumier	25,00	350,00
	Costumier	23,00	322,00
	Assistant costumier	18,00	
	Chef habilleur	25,00	
	Habilleur	19,00	
	Assistant habilleur	16,00	
	Couturier.....	16,00	
	Technicien spécialisé aux costumes	18,00	
Technicien aux costumes	14,00		
SON	Preneur de son	28,00	392,00
	Perchiste.....	22,00	
	Technicien de câble au son	14,00	

ART. 19.4

ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION VOLET 4

DÉCORS	Assistant directeur artistique	22,00	308,00
	Chef décorateur	26,00	364,00
	Décorateur	23,25	325,50
	Décorateur de plateau	23,25	
	Assistant décorateur	19,00	
	Technicien aux décors	18,00	
	Assistant au département artistique	14,00	
	Chef accessoiriste extérieur	25,00	350,00
	Chef accessoiriste de plateau	25,00	
	Accessoiriste de plateau	24,00	
	Accessoiriste extérieur	23,25	325,50
	Assistant accessoiriste	18,00	
	Chef paysagiste	25,00	
	Paysagiste	18,00	
	Peintre scénique	22,00	
	Chef peintre/Chef peintre scénique	25,00	
	Peintre	19,00	
	Assistant peintre	14,00	
	Plâtrier	19,00	
	Chef sculpteur mouleur	25,00	
	Sculpteur mouleur	21,00	
	Graphiste	21,00	294,00
	Chef menuisier	25,00	
	Menuisier	21,00	
	Assistant menuisier	14,00	
	Chef d'effets spéciaux	25,00	
Technicien d'effets spéciaux	25,00		
Assistant technicien d'effets spéciaux	19,00		
Armurier	25,00	350,00	
TECHNIQUE	Chef éclairagiste	25,00	
	Best boy éclairagiste	23,00	
	Éclairagiste	20,00	
	Opérateur de génératrice	21,00	
	Chef machiniste/Chef machiniste gréeur	25,00	
	Best boy machiniste/Machiniste opérateur de chariot caméra/Machiniste opérateur caméra car/Machiniste opérateur grue caméra	23,00	
	Machiniste/Machiniste gréeur	20,00	
	Directeur de la photographie	50,00	700,00
CAMÉRA	Caméraman/camérarawoman de documentaire	40,00	560,00
	Steadycam/Cadreur	35,00	490,00
	1 ^{er} assistant caméra	30,00	
	2 ^e assistant caméra	22,00	
	Chargeur caméra	18,00	
	Technicien de caméra télécommandée	30,00	
	Photographe de plateau	26,00	364,00
	Opérateur de Video-Assist	15,00	
	Assistant opérateur de Video-Assist	14,00	
	Programmeur de Motion Control	25,00	
	Technicien de Motion Control	20,00	
Apprenti tout département	9,00		

ART. 20 PORTÉE ET DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

- 20.1 La présente entente collective est en vigueur du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008 et jusqu'à la fin d'une production commencée alors que la présente entente collective est en vigueur.
- 20.2 Pendant la durée de la présente entente collective, les parties peuvent se rencontrer afin de renégocier tout article qui occasionnerait des problèmes non prévus à la signature de la présente entente collective.
- 20.3 La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'un ou plusieurs articles.
- 20.4 Les échelles de rémunération sont majorées de un et demi pour cent (1,5 %) le 1^{er} janvier de chaque année pour lesquelles la présente entente a été signée.
- 20.5 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le 30 juin 2008, chaque partie peut informer l'autre par écrit de son désir d'y mettre fin, de la modifier ou de la renégocier.
- 20.6 Après ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'entente collective se renouvelle de jour en jour, tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente collective n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévaluée de l'exercice de son droit de grève ou de contre grève (lock-out).
- 20.7 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

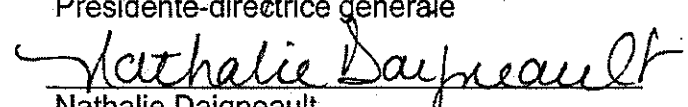
SIGNATURES DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 3 JUIN 2005

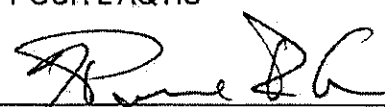
POUR L'APFTQ



Jacquelin Bouchard
Président du conseil d'administration

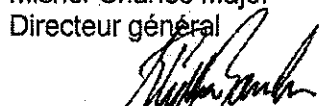

Claire Samson
Présidente-directrice générale


Nathalie Daigneault
Directrice adjointe aux relations de travail

POUR L'AQTIS


Patrice Houx
Président


Michel-Charles Major
Directeur général


Stéphanie Bourdeau
Membre du comité de négociations

LETTRE D'ENTENTE N° 1

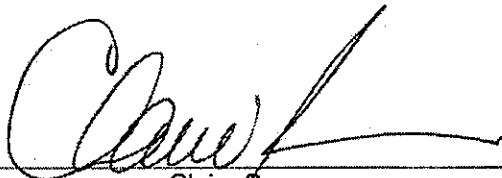
COPRODUCTION

1. La coproduction doit être interprétée comme étant la production d'un film par un producteur, en collaboration et avec la participation d'un producteur étranger, à laquelle chacun des producteurs fournit une partie des effectifs humains, financiers ou techniques.

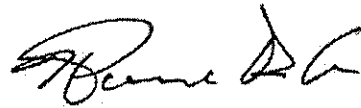
Seules les coproductions régies par les accords internationaux de coproduction cinématographique conclus entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres pays sont des coproductions au sens des présentes.

2. En matière de coproductions produites en territoire québécois, l'entente collective s'applique à tous les techniciens, membres, apprentis ou permissionnaires de l'AQTIS engagés au Québec. Pour les techniciens étrangers et engagés par un producteur étranger, seules les dispositions relatives aux représentants syndicaux, aux horaires de travail, à la santé-sécurité et à la procédure de grief et d'arbitrage de la présente entente collective s'appliquent. Le producteur s'engage à fournir à l'AQTIS, dès la première (1^{re}) journée de tournage, une liste de tous les techniciens, membres, apprentis ou permissionnaires de l'AQTIS ou étrangers travaillant à la production sur le territoire québécois.
3. En matière de coproductions produites à l'étranger, l'entente collective s'applique pour tous les techniciens membres, apprentis ou permissionnaires de l'AQTIS engagés au Québec, à l'exception des dispositions relatives aux horaires de travail qui sont régies par les règlements syndicaux des pays concernés. Le producteur s'engage à fournir à l'AQTIS, dès la première (1^{re}) journée de tournage, une liste de tous les techniciens, membres, apprentis ou permissionnaires de l'AQTIS.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE ONT SIGNÉ À
MONTREAL CE 3 JUIN 2005



Claire Samson
Pour l'APFTQ



Patrice Houx
Pour l'AQTIS

LETTRE D'ENTENTE N° 2

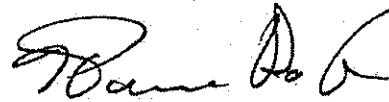
PRODUCTIONS DE FILMS PUBLICITAIRES

1. Malgré l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 de l'entente collective film, les parties conviennent de renégocier toutes les conditions particulières régissant la production de films publicitaires ultérieurement en présence de producteurs et de techniciens spécialisés dans ce domaine.
2. Il est donc convenu entre l'AQTIS et l'APFTQ qu'en ce qui concerne la production de films publicitaires, l'entente collective du 18 novembre 1996 entre le STCVQ et l'APFTQ continuera de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle entente intervienne entre les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE ONT SIGNÉ À
MONTRÉAL CE 3 JUIN 2005



Claire Samson
Pour l'APFTQ



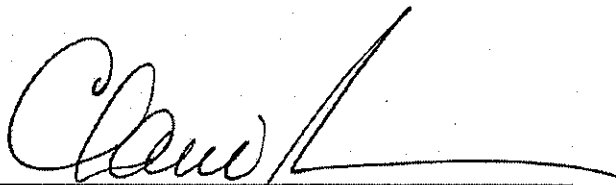
Patrice Houx
Pour l'AQTIS

LETTRE D'ENTENTE N° 3

FRAIS D'ADMINISTRATION PRÉVUS À L'ARTICLE
2.1.5 DE LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE

1. Les frais d'administration perçus par l'AQTIS en conformité avec l'article 2.1.5 de la présente entente sont remis intégralement à l'APFTQ dans la semaine suivant leur versement avec copie de la Lettre d'adhésion prévue à l'ANNEXE « H » signée par le producteur.
2. Advenant que l'AQTIS fasse défaut de percevoir les sommes prévues à l'article 2.1.5 de la présente entente, il ne peut délivrer aucun contrat d'engagement au producteur et il demeure alors responsable face à l'APFTQ du paiement des sommes dues.
3. L'APFTQ peut à tout moment demander à l'AQTIS un rapport sur le montant total de la masse salariale versée par le producteur à des techniciens sous contrat AQTIS.
4. Si l'APFTQ a des raisons sérieuses de croire que les sommes versées par l'AQTIS ne sont pas conformes, elle peut sur un préavis de 7 jours, mandater un tiers indépendant afin d'effectuer des vérifications comptables. Cette vérification comptable est à la charge de l'APFTQ.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE ONT SIGNÉ À
MONTRÉAL CE 3 JUIN 2005



Claire Samson
Pour l'APFTQ



Patrice Houx
Pour l'AQTIS



Lettre d'intention entre l'AQTIS et l'APFTQ



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Considérant la nécessité pour les producteurs, les artistes et les techniciens du Québec de demeurer actifs sur l'échiquier cinématographique et télévisuel nord-américain;

Considérant que les pratiques de relations de travail dans la négociation salariale au Canada diffèrent de celle du Québec mais qu'il est dans notre intérêt de s'harmoniser le plus possible;

Considérant la nécessité pour les techniciens de demeurer concurrentiels pour la promotion de leurs emplois;

Considérant les efforts des deux comités de négociation de l'APFTQ et de l'AQTIS de rapprocher les tarifs salariaux prévus à l'entente collective des tarifs réellement payés dans l'industrie;

Considérant l'importance de continuer à sensibiliser les techniciens et les producteurs sur l'évolution des pratiques de négociation salariale;

Les parties conviennent de ce qui suit :

L'AQTIS reconnaît le droit aux producteurs assujettis à l'entente collective d'appliquer les tarifs qui y sont indiqués;

L'AQTIS s'engage à faire campagne auprès de ses membres sur la nécessité de demeurer compétitifs et de les sensibiliser sur les pratiques d'application des grilles de rémunération nord-américaines;

L'APFTQ reconnaît le droit aux techniciens d'accepter ou refuser une offre monétaire d'un producteur;

Un producteur qui ne peut combler ses besoins de main-d'œuvre faute de techniciens disponibles au tarif inscrit dans la présente entente, n'est pas assujetti à l'article 2.3 de l'entente;

L'AQTIS et l'APFTQ conviennent que les tarifs inscrits dans l'entente collective reposent en grande partie sur une analyse des tarifs réellement payés en moyenne dans l'industrie québécoise et canadienne.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 3 juin 2005.

Claire Samsou
Présidente-directrice générale
APFTQ

Patrice Houx
Président
AQTIS